

## DEUXIÈME JOURNÉE.

Mercredi 21 novembre 1945.

### *Audience du matin.*

LE PRÉSIDENT. — Une requête a été déposée. Le Tribunal l'a prise en considération. Dans la mesure où elle constitue une exception d'incompétence opposée au Tribunal, elle entre en conflit avec l'article 3 du Statut et ne peut, de ce fait, être retenue. Mais elle est recevable lorsqu'elle fait état des moyens de défense que pourraient utiliser les accusés.

Maintenant, l'Acte d'accusation étant lu, conformément à l'article 24 du Statut, je vais demander aux accusés s'ils entendent plaider coupable ou non coupable.

Dr DIX. — Puis-je prendre la parole un instant, Votre Honneur ?

LE PRÉSIDENT. — Vous ne devez pas parler de la requête que je viens de mentionner au nom du Tribunal. Je vous ai dit que, dans la mesure où elle constitue une exception d'incompétence opposée au Tribunal, elle entre en conflit avec l'article 3 du Statut et ne peut être retenue. Dans la mesure où elle fait état de moyens de défense utilisables dont peuvent exciper les accusés, elle est recevable.

Dr DIX. — Je ne veux pas parler de la requête. En tant que représentant de la Défense, j'aimerais aborder une question technique et exprimer à cet effet une demande au nom de mes collègues. Puis-je le faire ?

Ce matin on a empêché les avocats de parler aux accusés. Il est absolument nécessaire que les avocats puissent s'entretenir avec leurs clients avant l'audience. Il arrive souvent qu'après l'audience, nous ne puissions, le soir, atteindre nos clients. Il est possible que les avocats aient préparé pendant la nuit, des arguments pour le lendemain, et il est indispensable qu'ils en réfèrent aux accusés avant l'audience. Nous savons par expérience qu'il nous a toujours été permis de parler aux accusés avant l'audience. La question de savoir si l'on peut conférer avec les accusés pendant les audiences, pourrait être discutée plus tard. Mais, pour l'instant, je demande, au nom de toute la Défense, qu'il nous soit permis de communiquer avec les accusés dans la salle d'audience même, où ils sont généralement amenés de bonne heure. Autrement, il nous sera impossible d'assurer convenablement et efficacement notre tâche.

LE PRÉSIDENT. — Je crains qu'il ne vous soit possible de communiquer avec vos clients dans la salle d'audience autrement

que par écrit. Hors de la salle d'audience, des dispositions de sécurité peuvent être prises et vous avez, dans la mesure où elles sont respectées, toutes les facilités pour vous entretenir avec vos clients. Dans la salle d'audience, nous ne pouvons vous autoriser à communiquer que par écrit. A la fin de chaque audience, vous avez tout loisir de converser avec eux.

Dr DIX. — Je vais en parler avec mes confrères, mais j'aimerais, si possible, revenir sur cette question.

Dr THOMA. — Puis-je prendre la parole?

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous vous présenter, s'il vous plaît?

Dr THOMA. — Dr Ralph Thoma. Je suis l'avocat de l'accusé Rosenberg. Hier, mon client m'a fait parvenir une note sur la manière dont il entendait se défendre. J'en ai pris connaissance et lui ai promis de lui en parler. Or, ni hier soir, ni ce matin, je n'ai eu la possibilité de m'entretenir avec lui; en conséquence, il m'est impossible, ainsi qu'à mon client, de vous dire aujourd'hui s'il plaide coupable ou non coupable. C'est pourquoi je demande une suspension d'audience afin de pouvoir m'entretenir avec lui.

LE PRÉSIDENT. — Dr Thoma, le Tribunal consent à suspendre l'audience pendant un quart d'heure afin que vous puissiez consulter votre client.

Dr THOMA. — Je vous remercie. J'aimerais faire encore une déclaration. Certains de mes collègues viennent de me dire qu'ils sont dans la même situation, en particulier, le Dr Sauter...

LE PRÉSIDENT. — Il est bien entendu que tous les avocats doivent avoir la possibilité de s'entretenir avec leurs clients; mais je tiens à leur faire remarquer qu'ils ont eu plusieurs semaines pour préparer ce Procès et qu'ils auraient dû prévoir que les clauses de l'article 24 seraient appliquées. Nous suspendons maintenant l'audience pendant un quart d'heure afin que vous puissiez tous vous entretenir avec vos clients.

Dr THOMA. — Puis-je faire à ce propos une autre déclaration, Votre Honneur?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

Dr THOMA. — La Défense demande si l'on doit répondre simplement par oui ou par non à la question de culpabilité, ou si une déclaration plus longue et explicite peut être faite. Nous n'avons été informés sur ce point qu'avant-hier seulement et nous n'avons pas eu l'occasion d'en conférer longuement avec nos clients.

LE PRÉSIDENT. — Un instant. L'article 24 du Statut répond à votre question: «*Le Tribunal demandera à chaque accusé s'il plaide coupable ou non coupable*». Les accusés s'y conformeront

pour l'instant. Bien entendu, plus tard, au cours des débats, ils auront toute facilité pour se défendre plus longuement, soit lorsqu'ils seront appelés comme témoins, soit par le ministère de leurs avocats.

*(L'audience est suspendue.)*

LE PRÉSIDENT. — Je vais maintenant demander aux accusés de déclarer s'ils entendent plaider coupable ou non coupable. Ils viendront à tour de rôle devant le microphone.

Hermann Wilhelm Göring.

HERMANN WILHELM GÖRING. — Avant de répondre à la question du Tribunal si oui ou non je suis coupable...

LE PRÉSIDENT. — J'ai annoncé que les accusés n'étaient pas autorisés à faire une déclaration. Vous devez plaider coupable ou non coupable.

GÖRING. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Rudolf Hess.

RUDOLF HESS. — Non.

LE PRÉSIDENT. — Cette réponse sera considérée comme une déclaration de non-culpabilité. *(Rires.)*

LE PRÉSIDENT. — Je préviens les perturbateurs que, s'ils persistent à troubler l'audience, ils seront expulsés.

JOACHIM VON RIBBENTROP. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Wilhelm Keitel.

WILHELM KEITEL. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — En l'absence d'Ernst Kaltenbrunner, les débats seront poursuivis contre lui, mais il aura la possibilité de se défendre quand il sera suffisamment rétabli pour être ramené devant le Tribunal.

LE PRÉSIDENT. — Alfred Rosenberg.

ALFRED ROSENBERG. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Hans Frank.

HANS FRANK. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Wilhelm Frick.

WILHELM FRICK. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Julius Streicher.

JULIUS STREICHER. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Walter Funk.

WALTER FUNK. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Hjalmar Schacht.

HJALMÄR SCHACHT. — Je ne suis coupable en aucun cas.

LE PRÉSIDENT. — Karl Dönitz.

KARL DÖNITZ. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Erich Raeder.

ERICH RAEDER. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Baldur von Schirach.

BALDUR VON SCHIRACH. — Au sens de l'Acte d'accusation je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Fritz Sauckel.

FRITZ SAUCKEL. — Au sens de l'Acte d'accusation, devant Dieu et devant le monde et particulièrement devant mon peuple, je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Alfred Jodl.

ALFRED JODL. — Non coupable. Pour ce que j'ai fait ou eu à faire, j'ai une conscience pure devant Dieu, devant l'Histoire et devant mon peuple.

LE PRÉSIDENT. — Franz von Papen.

FRANZ VON PAPEN. — Je me déclare non coupable en quelque sens que ce soit.

LE PRÉSIDENT. — Arthur Seyss-Inquart.

ARTHUR SEYSS-INQUART. — Je me déclare non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Albert Speer.

ALBERT SPEER. — Non coupable.

LE PRÉSIDENT. — Constantin von Neurath.

CONSTANTIN VON NEURATH. — Je réponds par la négative à cette question.

LE PRÉSIDENT. — Hans Fritzsche.

HANS FRITZSCHE. — Au sens de l'Acte d'accusation, non coupable.

*(A ce moment l'accusé Göring se lève au banc des accusés et tente de s'adresser au Tribunal.)*

LE PRÉSIDENT. — Vous n'avez pas le droit actuellement de vous adresser au Tribunal, sauf par l'intermédiaire de votre avocat.

J'appelle maintenant le Procureur Général des États-Unis d'Amérique.

M. JUSTICE JACKSON. — Plaise à Vos Honneurs. Le privilège d'inaugurer dans l'Histoire le premier procès pour ces crimes contre

la paix du monde impose de graves responsabilités. Les crimes que nous cherchons à condamner et à punir ont été si prémédités, si néfastes et si dévastateurs, que la Civilisation ne peut tolérer qu'on les ignore, car elle ne pourrait survivre à leur répétition. Que quatre grandes nations, exaltées par leur victoire, profondément blessées, arrêtent les mains vengeresses et livrent volontairement leurs ennemis captifs au jugement de la loi, est l'un des plus grands tributs que la Force paya jamais à la Raison.

Ce Tribunal, bien que nouveau et expérimental, n'est pas le résultat de spéculations abstraites. Il n'est pas créé pour justifier d'obscurcs théories de droit. Ce Procès représente l'effort d'ordre pratique de quatre des plus puissantes nations avec l'appui de dix-sept autres, pour recourir au Droit international afin de faire face à la plus grande menace de notre temps, la guerre d'agression. Le sens commun de l'Humanité exige que la loi ne soit pas limitée à la simple punition de crimes ordinaires commis par de petites gens. Il faut que la loi atteigne également les hommes qui possèdent de grands pouvoirs et qui en font un usage délibéré et concerté, afin de mettre en mouvement une série de maux qui n'épargnent aucun foyer dans le monde. C'est un procès de cette importance que les Nations Unies présenteront à Votre Honneur.

Au banc des accusés sont assis une vingtaine d'hommes déchus. Accusés aussi amèrement par l'humiliation de ceux qu'ils ont dirigés, que par la misère de ceux qu'ils ont attaqués, leur pouvoir personnel pour le mal est à jamais détruit. Il est difficile aujourd'hui de déceler dans ces êtres captifs la puissance avec laquelle, en tant que chefs nazis, ils dominèrent un jour une grande partie du monde et le terrorisèrent presque en entier. En tant que simples individus, leur destin est de peu d'importance pour le monde.

Ce qui constitue l'importance de ce Procès, c'est que ces prisonniers représentent des influences sinistres qui se dissimuleront de par le monde, bien longtemps après qu'eux-mêmes seront retournés en poussière. Nous montrerons qu'ils sont des symboles vivants des haines raciales, du terrorisme et de la violence, de l'arrogance et de la cruauté du pouvoir. Ce sont des symboles d'un nationalisme et d'un militarisme farouches, d'intrigues et de guerres qui ont jeté la confusion en Europe, génération après génération, écrasant ses hommes, détruisant ses foyers et appauvrissant sa vie. Ils se sont identifiés à un tel point avec leurs idéologies et les forces dirigées par eux, que tout acte de compassion à leur égard constitue un triomphe et un encouragement donné à tous les maux qui s'associent à leurs noms. La Civilisation ne peut pas admettre de compromis avec les tendances sociales qui verraient leurs forces se renouveler si nous trahissions d'une manière équivoque ou indécise ces hommes en qui ces forces survivent encore temporairement.

Ce que ces hommes représentent, nous le révélerons patiemment et posément. Nous vous donnerons des preuves indéniables d'actes inimaginables. Il ne manquera à la liste de leurs crimes aucun acte pouvant être conçu par un orgueil et une cruauté pathologiques et par la passion de la puissance. Ces hommes créèrent en Allemagne, sous l'égide du « Führerprinzip », un despotisme national-socialiste qui n'a pour égal que les dynasties de l'ancien Orient. Ils enlevèrent au peuple allemand toutes les dignités et libertés que nous considérons comme droits naturels et inaliénables de tout être humain. En compensation, le peuple allemand fut animé d'une haine enflammée et exaltante envers ceux qui étaient marqués comme « boucs émissaires ». Contre leurs adversaires, y compris les Juifs, les catholiques et les syndicats libres, les nazis dirigèrent une campagne d'arrogance, de brutalité et de dévastation, telle que le monde n'en avait connue depuis les âges antérieurs au Christianisme. Ils poussèrent l'ambition des Allemands à être une « race de seigneurs », ce qui naturellement comporte l'asservissement des autres. Ils entraînent leur peuple dans un risque insensé pour atteindre la domination. Ils détournèrent les forces et les ressources sociales afin de créer ce qu'ils pensaient être une machine de guerre invincible. Ils envahirent leurs voisins ; pour soutenir « la race des seigneurs » dans ses activités guerrières, ils réduisirent en esclavage des millions d'êtres humains et les amenèrent en Allemagne où ces infortunés errent encore comme « personnes déplacées ». Enfin la bestialité et la mauvaise foi atteignirent de tels excès qu'elles éveillèrent les forces dormantes de la civilisation en péril, dont les efforts concertés ont broyé la machine de guerre allemande ; mais cette lutte a fait de l'Europe une terre libérée bien qu'abattue où des peuples démoralisés s'efforcent de survivre. Telles sont les conséquences des forces sinistres représentées par ces hommes assis au banc des accusés.

En toute justice, à l'égard des nations et des hommes qui se trouvent associés à cette accusation, je dois rappeler certaines difficultés qui pourraient laisser leur empreinte sur ce Procès. Jusqu'ici, il n'existe dans l'histoire du Droit aucun exemple d'une tentative visant à amener dans le cadre d'un seul procès les événements d'une dizaine d'années, s'étendant à un continent tout entier et touchant un ensemble de pays et un nombre incalculable d'hommes et de faits. Malgré l'immensité de cette tâche, le monde entier a exigé des mesures immédiates. Il a fallu faire droit à cette demande, même peut-être au prix d'une œuvre moins parfaite. Dans mon propre pays, les tribunaux réguliers qui suivent une procédure traditionnelle, qui appliquent des précédents longuement confirmés et traitent de conséquences légales d'événements locaux et restreints, entament rarement un procès moins d'un an après les faits en litige. Et cependant, il y a moins de huit mois, la salle d'audience

dans laquelle vous siégez était une place forte ennemie entre les mains des troupes SS allemandes. Il y a moins de huit mois, nos témoins et nos documents étaient pour la plupart entre les mains de l'ennemi; le Droit actuel n'avait pas été codifié, aucune procédure n'avait été instituée, aucun tribunal n'avait été formé, aucune salle d'audience utilisable n'existait ici, pas un document parmi les centaines de tonnes d'archives allemandes n'avait été examiné, aucun Ministère Public n'avait été constitué; pour la plupart, tous les accusés présents étaient en liberté et les quatre puissances participant à l'accusation ne s'étaient pas encore unies pour les poursuivre. Je devrais être le dernier à nier que ce Procès ne souffrira pas des conséquences de recherches insuffisantes et qu'il ne sera très probablement pas un exemple de travail professionnel dont l'une des puissances accusatrices désirerait normalement répondre. Il constitue néanmoins une cause parfaitement suffisante pour le jugement que nous vous demanderons de prononcer; quant à son plein développement, nous serons obligés de le laisser aux historiens.

Avant d'entrer dans la discussion détaillée des preuves, des considérations d'ordre général, pouvant influencer sur le crédit accordé à ce Procès aux yeux du monde, doivent être envisagées en toute franchise.

Une différence saisissante existe entre la situation des accusateurs et celle des accusés, différence qui pourrait discréditer notre tâche si nous manquions, même pour les questions de moindre importance, de nous montrer justes et modérés.

Malheureusement, le caractère de ces crimes est tel que l'accusation doit être présentée, et le jugement rendu, par les nations victorieuses contre leur ennemi vaincu. Le caractère mondial des actes d'agression commis par ces hommes n'a laissé que quelques pays réellement neutres. Ou bien les vainqueurs doivent juger les vaincus, ou bien nous devons laisser aux vaincus le soin de se juger eux-mêmes. Après la première guerre mondiale, nous avons appris combien il était futile de se fier à cette dernière solution. La situation importante qu'avaient occupée ces accusés, la notoriété de leurs actions et le fait que leur conduite pouvait provoquer des représailles, rendent difficile toute distinction entre la demande d'une punition juste et mesurée et les cris déraisonnés de vengeance provoqués par les angoisses de la guerre. Notre tâche, dans la mesure où cela est humainement possible, sera de marquer la distinction entre les deux procédés. Il faut que jamais nous n'oublions que les faits sur lesquels nous jugeons ces accusés aujourd'hui, sont les faits sur lesquels l'Histoire nous jugera nous-mêmes demain. Tendre un calice empoisonné à ces accusés, c'est le porter nous-mêmes à nos lèvres. Il faut, dans notre tâche, que

nous fassions preuve d'une objectivité et d'une intégrité intellectuelle telles que ce Procès s'impose à la postérité, comme ayant répondu aux aspirations de justice de l'Humanité.

Au début même de ce Procès, nous devons examiner l'argument selon lequel traduire ces hommes en justice est commettre à leur égard une injustice qui leur donnerait droit à une considération particulière. On exerce peut-être une pression sur ces accusés mais ils ne sont pas maltraités. Examinons l'alternative qui s'offre à eux en étant jugés.

Ces prisonniers, pour la majorité, se sont rendus ou furent découverts par l'Armée des États-Unis. Pouvaient-ils s'attendre à ce que nous transformions la surveillance américaine en une protection pour nos ennemis, contre la juste colère de nos alliés? Avons-nous sacrifié des vies américaines pour les capturer, simplement afin de leur éviter le châtement?

D'après les principes de la Déclaration de Moscou, ceux qui sont suspects de crimes de guerre ne doivent pas être traduits devant un tribunal international, mais être remis aux différents Gouvernements afin d'être jugés à l'endroit même où ils commirent leurs crimes. Un grand nombre de prisonniers moins responsables et moins coupables, détenus par les Américains, ont déjà été et continueront à être livrés aux Nations alliées pour des procès locaux. Si ces accusés devaient, pour une raison quelconque, échapper à la condamnation de ce Tribunal, ou s'ils font obstruction ou entraînent l'échec de ce Procès, ceux qui parmi eux sont détenus par les autorités américaines seront livrés à nos alliés européens. Pour ces accusés cependant, nous avons institué un Tribunal International et nous avons accepté la charge de participer à un effort complexe afin de leur accorder des débats impartiaux et sans passion. C'est la meilleure protection qui puisse être offerte à quiconque possède une défense digne d'être entendue.

Si ces hommes sont les premiers chefs de guerre d'une nation battue qui soient poursuivis au nom de la loi, ce sont aussi les premiers auxquels a été donnée l'occasion de défendre leur vie devant la loi. Le Statut de ce Tribunal qui leur permet de se défendre est aussi leur seul espoir. Il se peut que ces hommes à la conscience trouble, dont le seul désir est que le monde les oublie, ne considèrent pas ce jugement comme une faveur. Mais ils ont une possibilité loyale de se défendre, faveur que ces hommes, quand ils étaient au pouvoir, ont rarement offerte à leurs compatriotes. En dépit du fait que l'opinion publique condamne déjà leurs actes, nous admettons qu'ils doivent bénéficier ici d'une présomption de non-culpabilité et nous acceptons la charge de prouver les actes criminels et la responsabilité de ces accusés.

Quand je dis que nous ne demandons pas de condamnation à moins d'avoir prouvé le crime, je ne vise pas de simples violations



techniques ou fortuites des conventions internationales. Nous accusons ces hommes pour leur conduite intentionnelle et calculée qui comprenait des injustices morales aussi bien que légales. Et nous ne visons pas non plus une conduite naturelle et humaine, même si elle est illégale et empirique, telle que beaucoup d'entre nous pourraient l'avoir adoptée s'ils s'étaient trouvés dans la situation des accusés. Ce n'est pas pour avoir cédé à des faiblesses humaines normales que nous les accusons. C'est leur conduite anormale et inhumaine qui les a menés au banc des accusés.

Nous ne vous demandons pas de les condamner d'après les témoignages de leurs ennemis. Il n'y a pas de chef d'accusation qui ne puisse être prouvé par des livres et des archives. Les Allemands ont toujours été des archivistes méticuleux et les accusés partageaient la passion de tout enregistrer soigneusement. Ils ne manquaient pas non plus de vanité. Ils se faisaient souvent photographe au cours de leurs actes. Nous vous montrerons leurs propres films. Vous verrez la façon dont ils se conduisaient et vous entendrez leur voix, quand les accusés vous feront revivre sur l'écran certains événements de la conspiration.

Nous avons l'intention d'exprimer clairement que nous ne voulons pas incriminer le peuple allemand tout entier. Nous savons que le parti nazi n'a pas pris le pouvoir par une majorité de voix allemandes. Nous savons qu'il est monté au pouvoir grâce à une alliance néfaste des extrémistes révolutionnaires nazis, des plus effrénés réactionnaires allemands et des militaristes allemands les plus agressifs. Si le peuple allemand avait accepté le programme nazi de son plein accord, le Parti à ses débuts n'aurait pas eu besoin des Sturm Truppen, pas plus que de camps de concentration ni de Gestapo; ces deux institutions ont été créées dès que les nazis ont pris le contrôle de l'État allemand. Ces créations illégales ne furent appliquées à l'étranger qu'après avoir fait leurs preuves en Allemagne même.

Le peuple allemand doit maintenant savoir que le peuple des États-Unis ne connaît ni peur, ni haine. Il est vrai que les Allemands nous ont appris les horreurs de la guerre moderne, mais les ruines qui s'étendent du Rhin au Danube démontrent que nous-mêmes, ainsi que nos Alliés, n'avons pas été de mauvais élèves. Si nous ne sommes pas fortement impressionnés par la bravoure des Allemands et leurs capacités dans l'art de la guerre et si nous ne sommes point persuadés de leur maturité politique, nous reconnaissons leurs talents dans les arts pacifiques, leur habileté technique et le caractère sobre, laborieux et discipliné de la masse du peuple allemand. En 1933, nous avons vu ce peuple allemand retrouver son prestige dans le monde commercial, industriel et artistique après l'échec de la dernière guerre. Nous étions témoins de ses progrès sans jalousie ni rancune. Le régime nazi a interrompu

ce progrès. Le contre-coup de l'agression nazie a laissé l'Allemagne en ruines. La facilité avec laquelle les nazis engageaient sans hésitation la parole de l'Allemagne, et celle avec laquelle ils rompaient leurs engagements sans vergogne, ont donné à la diplomatie allemande une réputation de mauvaise foi qui lui nuira pendant des années. La vantardise nazie concernant la «race des seigneurs» est devenue un sarcasme qui poursuivra les Allemands dans le monde entier pendant plusieurs générations. Le cauchemar nazi a marqué le nom allemand d'un sens nouveau et sinistre dans le monde, ce qui fera piétiner l'Allemagne pendant un siècle. L'Allemagne, tout autant que le monde non allemand, a des comptes à régler avec ces accusés.

Le fait de la guerre et le déroulement de celle-ci, thème principal de notre Procès, appartient à l'Histoire. Du 1<sup>er</sup> septembre 1939, quand les armées allemandes franchirent les frontières de Pologne, jusqu'en septembre 1942, quand elles se heurtèrent à la résistance acharnée de Stalingrad, les armes allemandes semblèrent invincibles. Le Danemark et la Norvège, les Pays-Bas et la France, la Belgique et le Luxembourg, les Balkans et l'Afrique, la Pologne et les Pays Baltes et une partie de la Russie avaient été envahis et conquis par des actions rapides, puissantes et bien dirigées. Cette attaque dirigée contre la Paix mondiale constitue le crime contre la société internationale, qui porte à la connaissance du monde entier, les crimes commis pour l'appuyer et la préparer, crimes qui autrement pourraient n'avoir qu'un intérêt national. C'était la guerre d'agression, à laquelle les nations avaient renoncé. C'était la guerre en violation des traités qui tentaient de sauvegarder la Paix mondiale.

Cette guerre ne fut pas un fait du hasard, elle fut préparée et conçue pendant longtemps avec habileté et ruse. Le monde n'a peut-être jamais été témoin d'une concentration et d'une stimulation des énergies d'un peuple, semblables à celles qui ont permis à l'Allemagne, vingt ans après sa défaite, son désarmement et son démembrement, d'arriver si près de la réalisation de son plan de domination de l'Europe. Quoi que nous puissions dire des fauteurs de cette guerre, ils avaient réalisé une organisation étonnante et notre premier travail est d'étudier les moyens par lesquels les accusés et leurs complices ont participé et incité l'Allemagne à la guerre.

Nous montrerons de façon générale qu'à un moment donné ces accusés ont tous été d'accord avec le parti nazi, pour un dessein qu'ils savaient ne pouvoir s'accomplir que grâce au déclenchement de la guerre en Europe. La prise du pouvoir en Allemagne, l'assujettissement du peuple allemand, le terrorisme et l'extermination d'éléments dissidents, la conception et la conduite de la guerre, la façon calculée, préméditée et impitoyable de la mener,

les crimes délibérés et prémédités envers les peuples conquis : c'est à la réalisation de ces fins qu'ils ont travaillé de concert et ce sont des phases du complot, qui n'atteignait un but, que pour s'élancer vers un autre plus ambitieux encore. Nous allons aussi retracer l'enchaînement compliqué des organisations que ces hommes avaient créées et utilisées pour arriver à ces fins. Nous montrerons comment l'organisation des bureaux et du personnel était consacrée à des visées criminelles et vouée à l'utilisation des méthodes criminelles établies par les accusés et leurs complices, dont beaucoup ont été mis hors d'atteinte par la guerre ou le suicide.

Mon intention est d'ouvrir le Procès spécialement avec le premier chef de l'Acte d'accusation et de traiter du plan concerté ou complot pour obtenir des résultats qui n'étaient possibles qu'en recourant à des crimes contre la Paix, des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité. Je n'insisterai pas sur les actes individuels de barbarie ou de perversion qui ont pu se produire, indépendamment de tout plan central. L'un des dangers toujours présent dans ce Procès est qu'il puisse être prolongé par les détails d'infractions déterminées et qu'il se perde dans un amas de cas particuliers. Je n'insisterai pas non plus, actuellement, sur l'activité personnelle de chaque accusé, à moins qu'elle ne puisse contribuer à exposer le plan concerté.

L'accusation, telle qu'elle sera présentée par les États-Unis, traitera des personnes et de l'autorité qui ont suscité tous ces crimes. La situation et le rang des accusés ne leur permettaient pas de se souiller les mains de sang. C'étaient des hommes qui savaient se servir des gens d'une situation inférieure. Nous voulons atteindre ceux qui ont prémédité et tracé les plans, ceux qui ont été les instigateurs et les chefs, sans les plans pernicieux desquels, en effet, le monde n'aurait pas subi si longtemps le fléau de la violence et de l'illégalité et n'aurait pas sombré dans les souffrances et les convulsions de cette terrible guerre.

#### *L'accession illégale au pouvoir.*

L'instrument principal de cohésion entre le plan et l'action est le parti ouvrier national-socialiste allemand, connu sous le nom de parti nazi. Certains des accusés en étaient membres depuis le début. D'autres n'y adhérèrent que lorsque le succès sembla avoir validé son illégalité, ou que son pouvoir lui eut accordé l'immunité contre les atteintes de la loi. Adolf Hitler devint son chef suprême ou « Führer » en 1921. Le 24 février 1920, à Munich, il avait publiquement annoncé son programme (document PS-1708). Certains de ses buts se recommandaient d'eux mêmes à beaucoup de bons citoyens, tels, par exemple, la demande de « participation au bénéfice des grandes industries », un « large développement des mesures de prévoyance pour la vieillesse », la « création et le maintien d'une

classe moyenne saine», une «réforme agraire correspondant à nos besoins nationaux», et «l'élévation du standard sanitaire». Il faisait également un appel énergique à cette sorte de nationalisme que nous appelons patriotisme et, nos rivaux, chauvinisme. Il demandait «l'égalité des droits pour le peuple allemand dans ses rapports avec les autres nations et l'abolition des Traités de Paix de Versailles et de Saint-Germain». Il demandait «l'union de tous les Allemands sur la base du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, pour former une Grande Allemagne». Il réclamait «des terres et des territoires (colonies) pour l'enrichissement de notre peuple et l'installation de notre excédent de population». Tous ces buts étaient évidemment légitimes si l'on pouvait les atteindre sans recourir à une guerre d'agression.

Dès son origine, cependant, le parti nazi envisageait la guerre. Il demandait «l'abolition de l'armée de métier et réclamait la formation d'une armée nationale». Il proclamait que «étant donnés les sacrifices énormes en vies et en biens réclamés à une nation par toute guerre, l'enrichissement personnel par la guerre doit être considéré comme un crime contre la nation. Nous demandons, en conséquence, la confiscation impitoyable de tous les profits de guerre». Je ne blâme pas cette politique. En réalité, je voudrais qu'elle fût universelle. Je veux simplement faire remarquer qu'en temps de paix, la guerre était une préoccupation du parti nazi et qu'il entreprit de rendre l'idée de guerre moins désagréable à la masse du peuple. Avec cela, il mit sur pied un programme d'entraînement physique, et de sports pour la jeunesse qui, ainsi que nous le verrons, devint un programme secret d'entraînement militaire.

La proclamation du parti nazi assignait à ses membres l'exécution d'un programme antisémite. Elle déclarait qu'aucun Juif ou aucune personne qui n'était pas de race allemande ne pouvait faire partie de la nation. Ces personnes devaient être privées de leurs droits, perdre leur situation, être soumises aux lois relatives aux étrangers et ne devaient être nourries que lorsque la population allemande était pourvue. Tous ceux qui étaient arrivés en Allemagne après le 2 août 1914 devaient être invités à la quitter sans délai et toute immigration non allemande devait être interdite.

Le Parti avouait aussi, même dès ces premiers jours, un programme autoritaire et totalitaire pour l'Allemagne. Il demandait la création d'un pouvoir central fort avec une autorité illimitée, la nationalisation de toutes les affaires groupées en consortium et le renouvellement du système national d'éducation «dont le but doit être d'enseigner à l'élève la compréhension de l'idée d'État (sociologie d'État)». Son hostilité aux idées de liberté civile et de liberté de la presse était annoncée clairement par ces mots: «Il doit être interdit de publier des journaux qui ne contribuent pas au bien

de la nation. Nous demandons des poursuites judiciaires contre toutes les tendances artistiques ou littéraires de nature à nuire à notre vie en tant que nation, et la suppression des institutions qui pourraient combattre les exigences ci-dessus indiquées.»

Le projet de persécution religieuse était enveloppé du langage de la liberté religieuse, car le programme nazi disait: «Nous demandons la liberté pour toutes les sectes religieuses dans l'État...» Mais il continuait avec cette restriction: «...En tant qu'elles ne sont pas un danger pour lui et ne combattent ni la moralité, ni le sens moral de la race allemande».

Le programme du Parti laissait entrevoir la campagne de terrorisme. Il annonçait: «Nous demandons une guerre impitoyable contre ceux dont l'activité est nuisible aux intérêts communs» et il demandait que ces crimes fussent punis de mort. Il est significatif que les chefs du Parti aient interprété ce programme comme un programme belliqueux qui précipiterait de façon certaine le conflit. Le programme politique du Parti concluait: «Les chefs du Parti jurent de s'efforcer, sans tenir compte des conséquences, et si besoin est en sacrifiant leur vie, de se conformer aux points ci-dessus». C'est le Corps des chefs politiques du Parti, et non pas tous ses membres, qui est accusé comme organisation criminelle.

Voyons maintenant comment les chefs du Parti remplirent leurs engagements de poursuivre leurs buts sans considération des conséquences. Manifestement, leurs objectifs extérieurs, qui n'étaient rien moins que de violer les traités internationaux et d'arracher des territoires du contrôle étranger, aussi bien que la plus grande partie de leur programme intérieur, ne pouvaient être atteints que par la possession du mécanisme de l'État allemand. Par conséquent, leur premier effort fut de renverser la République de Weimar par une violente révolution. Le putsch avorté de Munich, en 1923, mena un grand nombre d'entre eux en prison. La période de méditation qui suivit, produisit *Mein Kampf* qui devint la source de la loi des travailleurs du Parti et une source de revenus considérable pour son Chef suprême. Les plans nazis pour le renversement par la violence de la faible République se transformèrent alors en plans pour la prise du pouvoir.

On ne pourrait faire de plus grave erreur que de s'imaginer le parti nazi sous la forme d'une de ces organisations sans homogénéité que nous, occidentaux, appelons «partis politiques». Par sa discipline, sa structure et sa méthode, le parti nazi n'était pas adapté aux procédés démocratiques de persuasion; c'était un instrument de complot et de coercition. Le Parti ne fut pas organisé pour prendre le pouvoir dans l'État allemand avec l'assistance victorieuse de la majorité du peuple allemand; il fut organisé pour s'emparer du pouvoir malgré la volonté du peuple.

Le parti nazi, soumis au «Führerprinzip», constituait grâce à une discipline de fer, une pyramide dont le Führer, Adolf Hitler, constituait le sommet et qui allait s'élargissant en un important corps de dirigeants, composé de suzerains menant de très nombreux adhérents au Parti. Tous ceux qui ont pu aider le mouvement d'une façon ou d'une autre, n'étaient pas nécessairement membres du Parti. Les membres prêtaient serment au Parti, serment qui, en fait, correspondait à une abdication de l'intelligence personnelle et de la responsabilité morale. Voici ce serment : «Je jure fidélité inviolable et obéissance absolue à Adolf Hitler, ainsi qu'aux chefs qu'il me désignera». Dans la pratique quotidienne, les membres suivaient leur chef avec une idolâtrie et une abdication de la personnalité plus orientale qu'occidentale. Nous ne serons pas obligés de faire des suppositions quant aux intentions et au but du parti nazi. Le but immédiat était de détruire progressivement la République de Weimar. L'ordre d'agir dans ce sens fut donné à tous les membres du Parti, dans une lettre de Hitler du 24 août 1931, adressée à l'accusé Rosenberg, lettre dont nous produisons l'original.

Hitler écrivait : «Je viens de lire un article du *Völkischer Beobachter*, numéros 235/236, page 1, intitulé : «Wirth a-t-il l'intention de venir?» L'article tend à nous empêcher de nous éloigner de la forme actuelle de Gouvernement. Je parcours moi-même toute l'Allemagne dans un but exactement opposé. J'aimerais donc que mon propre journal ne me poignardât pas dans le dos avec des articles inspirés par une tactique imprudente...» (Document PS-047.)

Un film saisi nous permet de présenter l'accusé Alfred Rosenberg qui, de l'écran, vous exposera lui-même toute l'histoire de cette période. Les SA intervinrent violemment dans les élections. Nous avons ici les rapports du SD décrivant en détail, comment ses membres violèrent, plus tard, le secret des élections pour identifier leurs adversaires. L'un de ces rapports donne les explications suivantes :

«...Le contrôle fut exercé de la manière suivante : certains membres des comités électoraux avaient numéroté tous les bulletins. Au cours du scrutin lui-même, une liste d'électeurs fut dressée. Les bulletins furent remis dans l'ordre numérique. Il fut donc possible ensuite avec l'aide de cette liste de retrouver les personnes qui avaient voté «non» ou dont les bulletins étaient nuls. Ci-joint un exemplaire de ces bulletins numérotés. Le numéro était indiqué au verso du bulletin avec du lait écrémé...» (Document R-142.)

L'activité du Parti, outre toutes les formes ordinaires de lutte politique, prit l'aspect d'une répétition en vue d'une guerre. On y employa une formation du Parti, les *Sturmabteilungen*, connues généralement sous le nom de SA. C'était une organisation de

volontaires nazis, jeunes et fanatiques, entraînés à l'usage de la violence et soumis à une discipline semi-militaire. Ses membres commencèrent par agir comme gardes du corps des chefs nazis et passèrent rapidement de la défensive à l'offensive. Ils devinrent des bandits disciplinés, entraînés à briser les réunions de l'opposition et à terroriser leurs adversaires. Ils se vantaient de ce que leur tâche fût de faire du parti nazi « le maître de la rue ». Les SA furent la souche d'un certain nombre d'autres organismes, parmi lesquels : les Schutzstaffeln, organisation connue généralement sous le nom de SS, formée en 1925 et se distinguant par le fanatisme et la cruauté de ses membres ; le Sicherheitsdienst, connu sous le nom de SD, et la Geheime Staatspolizei (Police secrète d'État), l'infâme Gestapo formée en 1934, après la prise du pouvoir par le parti nazi.

Un simple regard jeté sur un tableau de l'organisation du Parti suffit à montrer combien il diffère profondément des partis politiques que nous connaissons. Il avait sa propre source de droit dans le Führer et les Unterführer. Il avait ses propres tribunaux et sa propre police. Les conspirateurs organisèrent un Gouvernement au sein du Parti pour appliquer, en dehors de la loi, toutes les sanctions d'un État légitime et bien d'autres en dehors de son ressort. Sa hiérarchie était militaire et ses formations étaient guerrières, tant par leur nom que par leur fonction. Elles étaient composées de bataillons organisés pour porter les armes avec une discipline militaire, de corps motorisés, de groupes d'Aviation et des infâmes Totenkopfverbände (Unités de SS Tête-de-Mort), qui portaient si bien leur nom.

Le Parti avait sa propre police secrète, ses unités de sécurité, son service de renseignements et d'espionnage, ses sections d'assaut et ses organisations de jeunesse. Il organisa des mécanismes administratifs compliqués en vue d'identifier et de supprimer les espions et les informateurs, de diriger les camps de concentration, de faire fonctionner les fourgons de la mort et de financer tout le mouvement. Au moyen de ces cercles concentriques d'autorité, le parti nazi, comme ses chefs s'en vantèrent plus tard, organisa et domina finalement chaque phase de la vie allemande, mais pas avant d'avoir engagé une violente lutte intérieure, caractérisée par une criminalité brutale que nous dénonçons ici. Pour préparer cette phase de leur lutte, les nazis créèrent le système policier du Parti. Celui-ci devint le modèle et l'instrument de l'État policier : c'était le premier but de leur plan.

Les formations du Parti, y compris le Corps des chefs politiques du Parti, le SD, les SS, les SA et l'infâme Police secrète d'État ou Gestapo, toutes ces formations sont accusées en tant qu'organisations criminelles, organisations qui, comme nous le prouverons d'après leurs propres documents, n'étaient recrutées que parmi

les nazis témérairement dévoués, prêts par leurs convictions et leur tempérament à exécuter les actes les plus violents pour faire réussir le programme concerté. Ils terrorisèrent et réduisirent au silence l'opposition démocratique et purent à la fin s'associer avec des opportunistes politiques, des militaires, des industriels, des monarchistes et des réactionnaires politiques.

Le 30 janvier 1933, Adolf Hitler devint Chancelier de la République allemande. Une combinaison néfaste, représentée au banc des accusés par ses plus éminents survivants, avait réussi, en s'emparant du mécanisme du Gouvernement allemand, à édifier une façade derrière laquelle, par la suite, ils pouvaient réaliser la guerre de conquête qu'ils avaient complotée depuis si longtemps. La conspiration était entrée dans sa seconde phase.

#### *La consolidation du pouvoir.*

Nous allons maintenant considérer les mesures qui, progressivement, amenèrent les crimes les plus abominables contre l'Humanité, mesures que les conspirateurs avaient prises pour dominer complètement l'État allemand et préparer l'Allemagne à une guerre d'agression, indispensable à la réalisation de leurs desseins.

Les Allemands étaient en 1920 un peuple frustré et déconcerté par la défaite et la désagrégation de son Gouvernement traditionnel. Les éléments démocrates, qui essayaient de gouverner l'Allemagne en faisant fonctionner les rouages de la nouvelle et faible République de Weimar, ne furent pas suffisamment soutenus par les forces démocratiques dans le reste du monde, mon pays compris. On ne peut nier que l'Allemagne, lorsque la crise mondiale s'ajouta à ses autres problèmes, eut à trouver des solutions à des problèmes économiques et politiques complexes nécessitant des mesures hardies.

Les mesures intérieures par lesquelles un pays cherche la solution de ses problèmes ne regardent en général pas les autres nations. Mais, dès le début, on reconnut dans le programme nazi un programme désespéré, destiné à un peuple souffrant encore des effets d'une guerre perdue. La politique nazie comportait des buts qui, on l'a toujours reconnu, ne pouvaient être atteints en Europe, que par une nouvelle guerre plus heureuse. La solution du problème allemand, telle que les conspirateurs la concevaient, n'était, ni plus ni moins, qu'un complot pour reprendre les territoires perdus lors de la première guerre mondiale et pour acquérir d'autres territoires fertiles de l'Europe centrale par la dépossession et l'extermination de leurs habitants. Ils se proposaient également de détruire ou d'affaiblir d'une façon permanente tous les autres pays voisins afin de s'assurer, en pratique, la domination de l'Europe et probablement du monde. Il n'est pas nécessaire de préciser les limites exactes de leurs ambitions car il était et il est illégal de faire la guerre, quelle que soit l'importance de l'enjeu.



A cette époque, il y avait deux Gouvernements en Allemagne, le réel et l'ostensible. L'appareil extérieur de la République allemande fut momentanément maintenu; c'était le Gouvernement extérieur et apparent. Mais la réelle autorité de l'État était autre et au-dessus de la loi : elle reposait sur le Corps des chefs politiques du parti nazi.

Le 27 février 1933, moins d'un mois après la nomination de Hitler au poste de Chancelier, le Reichstag fut incendié. L'incendie de ce symbole du Gouvernement parlementaire libre était si providentiel pour les nazis, que l'on crut qu'ils l'avaient incendié eux-mêmes. Certes, quand nous considérons leurs crimes qui nous sont connus, nous ne pouvons croire qu'ils auraient reculé devant un simple incendie volontaire. Cependant, il n'est pas nécessaire de résoudre la question de savoir qui a déclenché l'incendie. Le point significatif est l'emploi que l'on fit de l'incendie et de l'état d'esprit qu'il créa. Les nazis accusèrent immédiatement le parti communiste d'avoir préparé et commis le crime et ils dirigèrent tous leurs efforts de façon à démontrer que ce simple acte d'incendiaires était le début d'une révolution communiste. Alors, profitant de la tension nerveuse, les nazis transformèrent cette révolution fantôme en une révolution véritable. En décembre 1933, la Cour suprême allemande, avec un courage et une indépendance louables, acquitta les accusés communistes; mais il était trop tard pour influencer sur le cours tragique des événements que les conspirateurs nazis avaient précipité.

Dès le lendemain matin de l'incendie, Hitler obtint du président von Hindenburg, âgé et souffrant, un décret présidentiel suspendant les garanties étendues de la liberté individuelle contenues dans la Constitution de la République de Weimar. Le décret stipulait que : « Les articles 114, 115, 117, 118, 123, 124 et 153 de la Constitution du Reich allemand sont suspendus jusqu'à nouvel avis. Ainsi, les restrictions de la liberté personnelle, du droit de libre expression de l'opinion, y compris la liberté de la presse, du droit de réunion et d'association, les violations du secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques et les mandats de perquisition, les ordres de confiscation et de restriction de la propriété, peuvent aussi être permis au delà des limites légales prescrites par ailleurs. » (Document PS-1390.)

Toute l'importance des restrictions de la liberté individuelle contenues dans le décret du 28 février 1933, peut être comprise en se référant aux droits accordés par la Constitution de Weimar qui venaient d'être suspendus :

« Article 114. — La liberté de l'individu est inviolable. La suppression ou une atteinte à la liberté personnelle par les autorités

publiques n'est permise que sur des bases légales. Dans les vingt-quatre heures, au plus tard, les personnes arrêtées doivent être renseignées sur l'autorité ayant ordonné leur détention, sur les causes de cette détention, et doivent être mises sans délai en état de se défendre contre l'atteinte portée à leur liberté.

« Article 115. — Chaque foyer allemand est un sanctuaire inviolable. Des exceptions peuvent être faites dans les cas prévus par la loi.

« Article 117. — Le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques est inviolable; des exceptions ne sont admissibles que dans les cas prévus par la loi du Reich.

« Article 118. — La liberté d'expression sous toutes ses formes, est un droit pour tout Allemand, liberté telle que les lois en général l'entendent, que ce soit par la parole, l'écrit, l'imprimé, le dessin ou par tout autre moyen. Aucune condition de travail ou d'emploi ne peut supprimer ce droit et aucun désavantage ne peut résulter pour personne de l'exercice de ce droit. . . .

« Article 123. — Tous les Allemands ont le droit de se réunir pacifiquement, non armés, sans avis préalable et sans permission spéciale. De par une loi du Reich, les réunions en plein air doivent être obligatoirement notifiées au préalable et peuvent être défendues en cas de danger immédiat pour la sûreté publique.

« Article 124. — Tous les Allemands ont le droit de former toutes associations ou sociétés dont les buts sont conformes à la loi. Ce droit ne peut pas être diminué par des mesures préventives et s'applique également aux associations et sociétés religieuses. Chaque association peut acquérir la personnalité juridique (Erwerb der Rechtsfähigkeit), selon les stipulations du Droit civil. Ce droit ne peut être refusé à aucune association sous le prétexte que ses buts sont politiques, sociaux-politiques ou religieux.

« Article 153. — La propriété est garantie par la Constitution. Son contenu et ses limites sont définies par les lois. L'expropriation peut seulement avoir lieu sur des bases légales au profit du bien public. Des compensations adéquates seront accordées, à moins qu'une loi du Reich en décide autrement. Toute contestation sur le montant de l'indemnité sera soumise aux Tribunaux civils ordinaires, à moins que les lois du Reich y soient contraires. Une compensation doit être payée si le Reich exproprie des biens appartenant à des territoires, communes ou associations d'utilité publique. La propriété comporte des obligations; son usage servira aussi le bien général. » (Document PS-2050.)

Pour rendre justice à von Hindenburg, on doit mentionner que la Constitution elle-même l'autorisait temporairement à suspendre ces droits fondamentaux « si la sécurité et l'ordre public du Reich allemand étaient considérablement troublés ou menacés ». On doit

également reconnaître que le président Ebert avait précédemment invoqué ce pouvoir. Mais le coup de force des nationaux-socialistes fut rendu possible parce que les termes du décret Hitler-Hindenburg étaient différents de tous ceux dont on avait précédemment fait état, lorsque le pouvoir de suspension avait été invoqué.

Chaque fois que le président Ebert avait suspendu les garanties constitutionnelles des droits individuels, son décret avait expressément fait revivre la loi d'incarcération protectrice, adoptée par le Reichstag en 1916, au cours de la guerre précédente. Cette loi garantissait une audience judiciaire dans les vingt-quatre heures de l'arrestation, accordait le droit d'avoir un avocat et de lire tous les procès-verbaux relatifs à l'affaire, stipulait le droit de faire appel et prévoyait une compensation prise sur les fonds publics pour les arrestations effectuées par erreur.

Le décret Hitler-Hindenburg du 28 février 1933 ne contenait aucune de ces garanties. Leur omission a pu échapper à l'attention de Hindenburg; certes, il n'apprécia pas ses effets; elle donnait à la Police nazie et aux formations du Parti existant et fonctionnant déjà sous les ordres de Hitler, une liberté d'agir sans restrictions et sans responsabilité; l'arrestation secrète et la détention indéfinie sans accusation, sans preuves, sans audience, sans avocat, devinrent une méthode courante d'infliger des punitions inhumaines à tous ceux qui déplaisaient ou étaient suspects à la Police nazie. Aucune juridiction ne pouvait s'y opposer, ni ordonner la mise en liberté, ni réclamer un nouvel examen du dossier. Le peuple allemand était entre les mains de la Police et la Police entre celles du parti nazi, et le Parti entre les mains d'une bande d'hommes perfides, dont les accusés, ici présents, sont les chefs et les représentants survivants.

La conspiration nazie, ainsi que nous le démontrerons, avait pour but, non seulement d'écraser l'opposition existante, mais encore d'exterminer les éléments irrémédiablement opposés à son idéologie de l'État. Elle ne visait pas seulement à établir le « nouvel ordre » nazi, mais aussi à assurer sa domination « pendant mille ans », comme Hitler le prédisait. Les nazis n'hésitèrent jamais, ne furent jamais d'un avis différent sur les éléments dissidents. Ces derniers furent définis brièvement par l'un d'eux, le général von Fritsch, le 11 décembre 1938, en ces termes :

« Peu de temps après la première guerre, j'en vins à cette conclusion que nous aurions à gagner trois batailles pour que l'Allemagne redevînt puissante, à savoir :

- « 1. Bataille contre les classes ouvrières. Hitler l'a gagnée;
- « 2. Bataille contre l'Église catholique ou plus exactement contre les ultramontains;
- « 3. Bataille contre les Juifs. » (PS-1947).

La lutte contre ces éléments fut continue. La lutte en Allemagne ne fut qu'un exercice en vue d'un assaut mondial contre ces mêmes

éléments. On distingue dans l'espace et dans le temps deux groupes de crimes contre l'Humanité — l'un comprend les crimes commis en Allemagne avant et pendant la guerre, l'autre comprend ceux commis dans les territoires occupés pendant la guerre — mais les deux ne sont pas distincts dans le plan nazi. Ils constituent le déroulement du plan nazi d'extermination des peuples et des institutions capables de servir, à tout instant, de foyer ou d'instrument contre le « nouvel ordre mondial ».

Nous considérons ici ces crimes contre l'Humanité énoncés dans ces lignes comme des manifestations du plan nazi unique et nous en discuterons en suivant la classification du général von Fritsch lui-même.

### *1. La lutte contre la classe ouvrière.*

Quand Hitler arriva au pouvoir, il y avait en Allemagne trois groupes de syndicats. La Confédération générale des Syndicats allemands (ADGB) comprenant vingt-huit syndicats affiliés; la Confédération générale des travailleurs indépendants (AFA) comprenant treize syndicats confédérés qui groupaient plus de 4.500.000 membres; le Syndicat chrétien avec plus de 1.250.000 membres.

Les travailleurs allemands, comme d'ailleurs les travailleurs des autres pays, avaient personnellement peu à gagner dans la guerre. S'il est vrai que le travail aide habituellement une nation à faire la guerre, il est par lui-même une force pacifique, bien qu'en aucune façon il ne soit une force pacifiste dans le monde. Les travailleurs allemands n'avaient pas oublié en 1933 à quel point le joug des seigneurs de la guerre peut être lourd. C'étaient les travailleurs qui s'étaient ralliés aux marins et soldats lors de la révolte de 1918, pour mettre fin à la première guerre mondiale. Les nazis n'avaient pas plus pardonné qu'oublié. Le programme nazi exigeait que cette partie de la population allemande fût privée non seulement du moyen d'empêcher l'échange de son maigre confort contre des armements, mais aussi entraînée et forcée à des sacrifices nouveaux et inouïs, en participant à la préparation de la guerre nazie. Les travailleurs devaient être soumis et cela signifiait que leurs organisations et moyens de cohésion et de défense devaient être détruits.

L'intention du parti nazi d'embrigader la main-d'œuvre fut avouée par Ley, le 2 mai 1933, dans un discours aux travailleurs où il disait :

« Vous pouvez dire ce que vous voulez, vous avez le pouvoir absolu. Il est vrai que nous sommes au pouvoir, mais nous n'avons pas tout le peuple, nous ne vous avons pas, vous travailleurs, dans la proportion de 100% et c'est vous que nous voulons; nous ne vous laisserons pas vous manifester tant que vous ne serez

pas complètement d'accord avec nous, et cela sans arrière-pensée.» (Document PS-614.)

La première attaque des nazis fut dirigée contre les deux plus importantes associations syndicales. Le 21 avril 1933, une ordonnance, non pas au nom du Gouvernement mais au nom du parti nazi, applicable à la Confédération des travailleurs et à la Confédération indépendante des employés, fut promulguée par le conspirateur Robert Ley en sa qualité de « chef d'État-Major de l'organisation politique de la NSDAP ». Elle ordonnait la saisie de leurs biens et l'arrestation de leurs principaux chefs. Cette ordonnance indiquait que les organismes que nous dénonçons ici comme associations criminelles, les SA et SS, « seraient utilisées pour occuper les propriétés des syndicats ouvriers et pour emprisonner les personnalités incriminées ». Cette ordonnance stipulait également « l'internement de protection » de tous les présidents et secrétaires régionaux desdits syndicats et des directeurs d'agence de la Banque des travailleurs (document PS-392).

Ces ordres furent exécutés le 2 mai 1933. Tous les capitaux appartenant aux syndicats ouvriers, y compris les fonds de secours et de pensions, furent saisis. Les chefs de syndicats furent envoyés dans des camps de concentration. Quelques jours plus tard, le 10 mai 1933, Hitler nomma Ley chef du Front allemand du Travail (Deutsche Arbeitsfront) qui devint détenteur des fonds confisqués aux syndicats. Le Front allemand du Travail, contrôlé par les nazis, fut établi sous les ordres de Ley, pour apprendre aux ouvriers allemands la philosophie nazie et pour éliminer de la main-d'œuvre industrielle tous ceux dont l'instruction était en retard (document PS-1940). Des « troupes d'usines » furent constituées en tant que « peloton de choc idéologique à l'intérieur de l'usine » (document PS-1817). L'ordonnance du Parti stipulait que, « en dehors du Front allemand du travail, aucune autre organisation (que ce fût d'ouvriers ou d'employés), ne devait exister ». Le 24 juin 1933 on s'empara des syndicats chrétiens restants, conformément à un ordre du parti nazi signé par Ley.

Le 19 mai 1933, cette fois par décret du Gouvernement, il fut ordonné que des « administrateurs » du travail, nommés par Hitler, fixeraient les conditions de tous les contrats de travail, remplaçant l'ancienne méthode de contrats collectifs (document PS-405).

Le 30 novembre 1934, un décret « réglementant le travail national » introduisit le « Führerprinzip » dans l'industrie. Il stipulait que les propriétaires d'entreprises seraient les « Führer » et que les ouvriers seraient les disciples. Les « Führer » d'entreprises devraient « prendre les décisions pour les employés et ouvriers, pour toutes les questions concernant l'entreprise » (document PS-1861). C'est par un tel appât que les grands industriels allemands furent amenés à soutenir la cause nazie, jusqu'à leur propre ruine complète.

Non seulement les nazis dominèrent et embrigadèrent les travailleurs allemands, mais ils obligèrent la jeunesse à entrer dans les rangs des travailleurs qu'ils avaient ainsi enchaînés. En vertu d'un décret sur le travail obligatoire du 26 juin 1935, les jeunes gens et les femmes de dix-huit à vingt-cinq ans furent appelés pour le travail (document PS-1654). Ainsi le dessein d'asservir la main-d'œuvre allemande était accompli. Cette réalisation consistait, d'après les paroles de Ley, « à éliminer le caractère d'association des syndicats et des associations d'ouvriers et à les remplacer par la conception de *soldats du travail* ». La puissance de production de la main-d'œuvre de la nation allemande était sous le contrôle nazi. Par ces mesures, les accusés gagnèrent la bataille de la liquidation des syndicats en tant qu'adversaires éventuels et furent en mesure d'imposer à la classe ouvrière le fardeau de la préparation d'une guerre d'agression.

Robert Ley, général en chef de cette bataille contre la main-d'œuvre, a répondu à notre accusation par le suicide. Sans doute ne connaissait-il pas de meilleure réponse.

## 2. La lutte contre les Églises.

Le parti nazi a toujours été violemment anti-chrétien dans son idéologie. Mais nous, qui croyons à la liberté de conscience et de religion, nous ne faisons un crime à quiconque de ses idées. Ce n'est pas parce que les nazis étaient eux-mêmes irrégieux ou païens, mais parce qu'ils ont persécuté les membres de la foi chrétienne, qu'ils sont devenus coupables de crimes et c'est parce que la persécution était un pas vers la préparation de la guerre d'agression que cette faute est devenue d'une importance internationale.

Afin d'écarter dans le peuple allemand toute influence modératrice et de placer complètement la population sur un pied total de guerre, les conspirateurs organisèrent et mirent en œuvre une répression systématique et continue contre toutes les sectes et Églises chrétiennes.

Nous vous demanderons de condamner les nazis sur leurs propres témoignages. Martin Bormann promulgua en juin 1941 un décret secret sur les relations entre le christianisme et le national-socialisme. Le décret disposait :

« Pour la première fois dans l'histoire de l'Allemagne, le Führer a conscience d'avoir la direction complète du peuple entre les mains. Avec le Parti, les unités qui le composent et celles qui y sont rattachées, le Führer a créé pour lui et, par là même, pour les dirigeants du Reich allemand, un instrument qui le rend indépendant de l'Église. Toutes les influences qui pourraient gêner la direction exercée sur le peuple par le Führer avec l'aide de la NSDAP ou lui nuire, doivent être éliminées. De plus en plus, le peuple doit être éloigné des Églises et de leurs représentants, les pasteurs.

Naturellement, si on les considère de leur propre point de vue, les Églises doivent se défendre et se défendront contre cette perte de pouvoir. Mais on ne doit plus jamais permettre aux Églises de prendre une influence quelconque sur la direction du peuple. Cette influence doit prendre fin complètement et à jamais.

«Seuls le Gouvernement du Reich et, conformément à ses instructions, le Parti, les unités qui le composent et celles qui lui sont rattachées, ont le droit de diriger le peuple. Tout comme les influences néfastes des astrologues, des voyants et autres fraudeurs sont éliminées et supprimées par l'État, la possibilité d'une influence ecclésiastique doit être totalement écartée. La direction de l'État n'aura d'influence sur les particuliers que lorsque ce but sera atteint. Jusque là, l'existence du peuple et du Reich ne sera pas assurée pour tous les temps à venir.» (Document D-75.)

La façon dont le Parti isolait le Reich de l'influence chrétienne, sera prouvée par des textes tels que ce télétype de la Gestapo de Berlin adressé à la Gestapo de Nuremberg le 24 juillet 1938. Je cite maintenant son propre compte rendu des événements qui ont eu lieu à Rothenburg :

«Le Parti, le 23 juillet 1938 à 21 heures, commença une troisième manifestation dirigée contre l'évêque Sproll. Environ 2.500 à 3.000 manifestants des régions environnantes furent amenés en autobus, etc. La population de Rothenburg ne prit aucune part à cette manifestation. L'attitude des habitants de la ville à l'égard des manifestants était plutôt hostile. Les membres responsables du Parti perdirent complètement le contrôle de l'opération. Les manifestants attaquèrent le Palais, forcèrent les grilles et les portes. Environ 150 à 200 hommes pénétrèrent dans le Palais, fouillèrent les pièces, jetèrent les archives par les fenêtres et fouillèrent les lits des chambres à coucher. Ils mirent le feu à un lit. Avant que le feu ne se communiquât à d'autres objets dans les chambres et le Palais, le lit en flammes put être jeté par la fenêtre et le feu éteint. L'évêque pria dans la chapelle en compagnie de l'archevêque Gröber de Fribourg et de fidèles de son entourage. Environ 25 à 30 personnes firent irruption dans la chapelle et molestèrent ceux qui s'y trouvaient. L'archevêque Gröber fut pris pour l'évêque Sproll. Il fut empoigné par ses vêtements et bousculé. Finalement, les intrus se rendirent compte que l'archevêque Gröber n'était pas celui qu'ils cherchaient. On put alors les persuader de quitter le bâtiment. Après l'évacuation du Palais par les manifestants, j'eus un entretien avec l'archevêque Gröber, qui quitta Rothenburg dans la nuit. Gröber veut quand même en appeler au Führer et au Dr Frick, ministre de l'Intérieur du Reich.

«Dès que j'aurai supprimé les contre-manifestations, je ferai immédiatement un rapport sur le déroulement de l'action, les

dommages causés, ainsi que sur l'hommage rendu dès aujourd'hui à l'évêque par la population de Rothenburg...

« Si le Führer a des instructions à nous donner, je demande qu'on nous les fasse parvenir très rapidement... » (Document PS-848.)

Plus tard, l'accusé Rosenberg écrivit à Bormann en modifiant la proposition de nomination de Kerrl au poste de ministre des Cultes, afin de mettre l'Église protestante sous la tutelle de l'État et de proclamer Hitler son chef suprême. Rosenberg était opposé à cette idée, suggérant que le nazisme devait supprimer complètement l'Église chrétienne après la guerre. (Voir également le document PS-098.)

Les persécutions de toutes les sectes pacifistes et dissidentes, telles que les « Témoins de Jéhovah » et « l'Association de la Pentecôte » étaient particulièrement acharnées et cruelles. Néanmoins, la politique adoptée envers les Églises évangéliques était d'utiliser leur influence au service des buts nazis. En septembre 1933, Müller fut nommé représentant du Führer ayant autorité pour s'occuper des affaires de l'Église évangélique dans ses relations avec l'État. Enfin, des dispositions furent prises pour créer un évêque du Reich, investi du pouvoir de contrôler ce culte. Un long conflit suivit. Le pasteur Niemöller fut envoyé dans un camp de concentration et il y eut de vastes empiètements sur le domaine de la discipline intérieure et de l'administration des Églises.

Une campagne très intensive fut dirigée contre l'Église catholique romaine. Après un concordat stratégique conclu avec le Saint-Siège, en juillet 1933 à Rome, qui n'a jamais été respecté par le parti nazi, une persécution longue et persistante de l'Église catholique, de ses prêtres et de ses membres fut entreprise. Les écoles et les autres institutions d'éducation religieuse furent supprimées ou mises à la disposition de l'enseignement nazi contraire à la foi chrétienne. Les propriétés de l'Église furent confisquées et le vandalisme inspiré, dirigé contre la propriété des Églises resta impuni. L'instruction religieuse fut arrêtée, l'exercice du culte rendu difficile, les prêtres et les évêques furent suspendus, des désordres furent encouragés pour les brimer et beaucoup furent envoyés dans des camps de concentration.

Après l'occupation des territoires étrangers, ces persécutions prirent plus d'ampleur que jamais. Nous vous présenterons parmi les dossiers du Vatican, les protestations qu'il adressa à Ribbentrop résumant les persécutions auxquelles avaient été soumis le clergé et l'Église sous le régime nazi du XX<sup>e</sup> siècle. Ribbentrop n'y répondit jamais. Il ne pouvait nier. Il n'osait pas justifier cette action.

J'en arrive maintenant aux « crimes contre les Juifs ».

LE PRÉSIDENT. — Nous allons maintenant lever l'audience.

*(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)*



### *Audience de l'après-midi.*

---

LE PRÉSIDENT. — L'audience sera suspendue pendant un quart d'heure à trois heures et demie et reprendra ensuite jusqu'à quatre heures et demie.

M. JUSTICE JACKSON. — J'étais sur le point d'aborder la question des « crimes commis contre les Juifs ».

#### *3. Crimes contre les Juifs.*

Les crimes les plus nombreux et les plus sauvages conçus et commis par les nazis ont été perpétrés contre les Juifs. En Allemagne, ces derniers étaient environ, en 1933, 500.000. Dans l'ensemble, ils s'y étaient fait des situations qui excitèrent l'envie et ils avaient accumulé des biens qui tentèrent l'avidité des nazis. Ils étaient trop peu nombreux pour pouvoir se défendre et assez nombreux pour être présentés comme une menace.

Qu'il n'y ait pas de malentendu sur l'inculpation de persécution des Juifs. Ce que nous reprochons aux accusés ce n'est pas l'arrogance et les prétentions qui accompagnent fréquemment le mélange des races et les différences de peuples et qui ont tendance, en dépit des loyaux efforts du gouvernement, à produire des crimes et des troubles regrettables. Mon intention est de vous exposer le plan et le projet auxquels tous les nazis étaient fanatiquement attachés en vue d'anéantir tout le peuple juif. Ces crimes étaient organisés et dirigés par la direction du Parti, exécutés et garantis par les personnalités nazies, comme nous le prouverons par des ordres écrits émanant des services de la Police secrète d'État eux-mêmes.

La persécution contre les Juifs fut une politique continue et délibérée. Elle fut dirigée contre les autres nations aussi bien que contre les Juifs eux-mêmes. L'antisémitisme était organisé pour diviser et aigrir les démocraties et pour fléchir leur résistance à l'agression nazie. Comme Robert Ley le déclara dans *Der Angriff*, le 14 mai 1944: « La deuxième arme secrète allemande est l'antisémitisme car, si elle est constamment employée par l'Allemagne, elle deviendra un problème mondial que toutes les nations seront obligées d'examiner. »

L'antisémitisme a été justement considéré comme « l'avant-garde du terrorisme ». Le ghetto était le milieu d'expérience pour les essais de mesures répressives. Les propriétaires juifs furent les premiers à être expropriés, mais on prit l'habitude d'appliquer des mesures similaires contre les Allemands anti-nazis, les Polonais, les Tchèques, les Français et les Belges. L'extermination des Juifs permit aux nazis d'appliquer de semblables mesures aux Polonais, aux

Serbes et aux Grecs. Le sort des Juifs était une constante menace pour l'opposition et le mécontentement des autres éléments de la population d'Europe : pacifistes, conservateurs, communistes, catholiques, protestants, socialistes. En fait, c'était une menace pour toute opinion non conformiste et la vie de chaque anti-nazi.

La politique de persécution contre les Juifs commença par des mesures non violentes, comme la privation des droits civiques, des critiques à l'adresse de leur religion et par l'établissement d'obstacles sur le chemin de leur succès dans la vie économique. On organisa rapidement des mesures de violence contre eux : isolement en ghettos, déportation, travaux forcés, privations alimentaires massives et extermination. Le Gouvernement, les formations du Parti inculpées ici comme organisations criminelles, la Police secrète d'État, l'Armée, les associations privées et semi-publiques et les foules « spontanées » qui étaient soigneusement endoctrinées par les théories officielles, toutes ces forces étaient dirigées en vue de cette persécution. Elles n'étaient pas dirigées contre les Juifs pris individuellement pour un défaut de loyauté civique ou pour impopularité. L'intention avouée était l'extermination des Juifs dans leur ensemble, comme une fin en elle-même, comme une mesure de préparation à la guerre, et comme une discipline de peuples asservis.

Le plan concerté ou complot en vue d'exterminer les Juifs fut si méthodiquement et si complètement exécuté, que, malgré la défaite allemande et le renversement du nazisme, ce projet a largement abouti. Seuls quelques rescapés de la population juive restent en Allemagne, dans les pays qui ont été occupés par elle et dans ceux qui étaient ses satellites ou ses collaborateurs. Des 9.600.000 Juifs qui vivaient dans l'Europe dominée par les nazis, on estime en toute connaissance de cause à 60% le nombre de ceux qui périrent ; 5.700.000 Juifs manquent dans les pays où ils vivaient auparavant et plus de 4.500.000 ne peuvent être portés ni au compte du taux normal des décès, ni à celui de l'immigration. Ils ne sont pas non plus parmi les personnes déplacées. L'Histoire n'a jamais enregistré de semblable crime, perpétré avec une telle cruauté préméditée et contre tant de victimes.

Il vous sera difficile, comme il l'est pour moi, de regarder le visage de ces accusés et de croire qu'au XX<sup>e</sup> siècle des êtres humains ont pu infliger de telles souffrances, ainsi que nous le prouverons ici, aussi bien à leurs propres compatriotes qu'à ceux qu'ils appelaient leurs ennemis « inférieurs ». Certains crimes et la responsabilité des accusés qui en résulte relèvent du Ministère Public soviétique quand ils ont été commis à l'Est et du Ministère Public français quand ils ont été commis à l'Ouest. Je n'y fais ici allusion que pour montrer leur ampleur, comme illustration d'un dessein

délibéré et parce que ces crimes étaient connus de tous les accusés, qu'ils se rattachaient à un plan officiel plutôt qu'à la politique capricieuse d'un chef quelconque, pour montrer qu'une telle continuité dans les persécutions antisémites, depuis la naissance de la conspiration nazie jusqu'à sa chute, nous interdit de croire qu'un individu pourrait être associé à une quelconque partie de l'action des nazis, sans avoir approuvé ce point saillant de leur programme.

L'Acte d'accusation lui-même contient nombre de preuves des persécutions antisémites. L'accusé Streicher conduisit les nazis aux plus extrêmes violences. Dans un article publié dans le journal *Der Stürmer*, le 19 mars 1942, il se plaignait de ce que les enseignements du christianisme s'opposassent « à une solution raciale de la question juive en Europe » et citait avec enthousiasme, comme la solution du XX<sup>e</sup> siècle, la proclamation du Führer du 24 février 1942, selon laquelle « les Juifs seraient exterminés ». Le 4 novembre 1943, Streicher déclara dans *Der Stürmer*, que les Juifs « avaient disparu d'Europe et que le réservoir juif de l'Est d'où le fléau juif était venu obséder le peuple d'Europe pendant des siècles, avait cessé d'exister ». Streicher a maintenant l'impudence de nous dire qu'il est « seulement un sioniste », il prétend qu'il voulait simplement renvoyer les Juifs en Palestine. Mais le 7 mai 1942, son journal, *Der Stürmer*, proclamait :

« Ce n'est pas seulement un problème européen ; *la question juive est une question mondiale*. Non seulement l'Allemagne n'est pas à l'abri des Juifs aussi longtemps qu'un Juif vivra en Europe, mais encore la question juive sera difficile à résoudre en Europe, aussi longtemps qu'il y aura des Juifs dans le reste du monde. »

L'accusé Hans Frank, avocat de profession, j'ai honte de le dire, résuma ainsi dans son journal, en 1944, la politique nazie :

« Les Juifs sont une race à éliminer. Toutes les fois que nous en attrapons un, cela signifie sa fin. » (Document PS-2233, 4 mars 1944, page 26.) Et plus tôt, traitant de ses fonctions de Gouverneur Général de Pologne, il exprimait le même sentiment dans son journal :

« Il est certain que je ne peux éliminer tous les poux et tous les Juifs dans une seule période d'un an. » (Document PS-2233, volume IV, 1940, page 1158.) Je pourrais multiplier à l'infini les citations de ces extravagantes déclarations nazies, mais j'en laisserai le soin à l'Accusation et je reviens au fruit de cette mentalité perversie.

Les plus sérieuses manœuvres contre les Juifs se pratiquaient en dehors de toute loi, mais la loi elle-même était employée dans une certaine mesure. C'est ainsi qu'il y eut les infâmes décrets de Nuremberg du 15 septembre 1935 (*Reichsgesetzblatt*, 1935, première partie, page 1146). Les Juifs furent séparés, mis dans des ghettos et

soumis au travail forcé ; on les chassa de leurs professions, leurs biens furent confisqués. Toute vie culturelle, la presse, le théâtre, les écoles leur furent interdits et le SD rendu responsable de l'exécution de ces mesures (document PS-212, PS-069). C'était une garde sinistre, comme le montre l'ordre suivant : « Le règlement de la question juive. »

« La compétence du Chef de la Police de sûreté et du Service de sûreté, qui est chargé de résoudre la question juive européenne, s'étend même aux provinces occupées de l'Est... »

« Une action éventuelle de la population civile contre les Juifs ne doit pas être entravée tant qu'elle ne porte pas atteinte au maintien de l'ordre et de la sécurité à l'arrière des troupes combattantes... »

« Le premier but principal des mesures allemandes réside dans une séparation stricte de la juiverie du reste de la population. Pour l'exécution de cette disposition, il y a avant tout la discrimination de la population juive, par l'introduction d'un ordre de recensement et d'autres mesures semblables appropriées... »

« Puis, immédiatement, le port du signe distinctif consistant en une étoile jaune, doit être institué et tous les droits de liberté doivent être supprimés pour les Juifs. Ils doivent être placés dans des ghettos et en même temps séparés par sexes. L'existence de nombreux cantonnements juifs, plus ou moins clos, en Ruthénie blanche et en Ukraine, facilite cette mission. Néanmoins, des endroits doivent être choisis qui rendent possible l'exploitation totale de la main-d'œuvre juive en cas de besoin... »

« Toute la propriété juive doit être saisie et confisquée à l'exception du strict nécessaire à l'existence. Autant que la situation économique le permet, le droit de disposer de leurs biens doit être retiré aux Juifs aussi rapidement que possible, par des ordres et autres mesures édictées par le commissariat, afin que les transferts de propriété cessent rapidement. »

« Toute activité culturelle sera complètement défendue aux Juifs. Cela comprend la proscription de la presse, des écoles et théâtres juifs. »

« L'abattage des animaux selon les rites juifs doit être également défendu... » (Document PS-212.)

La campagne antisémite devint forcenée en Allemagne, après l'assassinat à Paris du conseiller de la légation allemande vom Rath. Heydrich, chef de la Gestapo, envoya un télégramme à tous les bureaux de la Gestapo et du SD ordonnant de diriger un soulèvement « spontané » fixé pour les nuits des 9 et 10 novembre 1938, afin d'aider à la destruction des biens juifs et de protéger seulement les biens allemands. On ne rédigea jamais plus cynique document. Je cite un rapport d'un chef de brigade SS, le Dr Stahlecker, à Himmler :

«... De même, les forces antisémites du pays furent engagées à commencer des pogroms contre les Juifs pendant les premières heures de l'occupation, bien que cette persuasion s'avérât difficile. En exécution des ordres, la Police de sûreté était décidée à résoudre la question juive par tous les moyens possibles et de la manière la plus décisive. Mais il était souhaitable que la Police de sûreté n'apparût pas immédiatement, tout au moins au début, puisque ces mesures particulièrement sévères étaient susceptibles d'émouvoir même les milieux allemands. Il fallait prouver au monde entier que la population locale elle-même avait engagé la première action, par une réaction naturelle contre l'oppression exercée par les Juifs pendant plusieurs décades et contre la terreur exercée par les communistes pendant la période précédente...

«... En raison de l'étendue de la zone d'opérations et du grand nombre de devoirs qui incombaient à la Police de sûreté, notre intention a été, dès le début, d'obtenir le concours de la population digne de confiance, pour la campagne contre la vermine — il s'agit surtout des Juifs et des communistes. En dehors des premières actions spontanées d'auto-assainissement que nous avons dirigées et dont il sera question par ailleurs, on a dû veiller à ce que le travail de nettoyage fût confié à des gens sûrs, qui ont été nommés membres auxiliaires de la Police de sûreté...»

«... Kovno. A notre étonnement, il était difficile au début de déclencher un vaste pogrom contre les Juifs. Klimatis, chef surnommé de la bande de partisans qu'on a utilisée surtout pour cette besogne, réussit à commencer un pogrom en se basant sur les conseils d'un petit détachement d'avant-garde qu'on lui avait adjoint à Kovno et de telle façon qu'aucun ordre ou aucune incitation n'était reconnaissable comme venant des Allemands. Au cours du premier pogrom, dans la nuit du 25 au 26 juin, les partisans lituaniens exterminèrent plus de 1500 Juifs; ils incendièrent plusieurs synagogues ou les détruisirent par d'autres moyens et ils mirent le feu à une agglomération d'environ 60 habitations juives. Au cours des nuits suivantes, environ 2.300 Juifs furent mis hors d'état de nuire d'une façon analogue. Dans d'autres parties de la Lituanie, il y eut des actions similaires du modèle de Kovno, bien qu'elles fussent de plus petite envergure et qu'elles s'étendissent aux communistes qui étaient restés.

« Ces opérations d'auto-assainissement allèrent sans heurts parce que les autorités militaires, qui avaient été tenues au courant, montrèrent de la compréhension pour ce procédé. Dès le début, il était évident que l'occasion de procéder à des pogroms ne s'offrirait que dans les premiers jours de l'occupation. Après le désarmement des partisans, les opérations d'auto-assainissement prirent nécessairement fin.

« Il fut bien plus difficile de mettre en mouvement des opérations semblables en Lettonie... » (Document L-180.)

Il va de soi que ces « soulèvements » furent préparés par le Gouvernement et par le parti nazi. Si nous en doutions, nous pourrions avoir recours au mémorandum de Streicher du 14 avril 1939 :

« L'action antisémite de novembre 1938 ne sortit pas spontanément du peuple... Certains membres d'une section du Parti furent chargés de l'exécution de l'action antisémite. » (Document PS-406.)

Les Juifs, dans leur ensemble, furent frappés d'une amende d'un milliard de Reichsmark. Ils furent exclus de toutes les affaires et leurs droits auprès des compagnies d'assurances pour leurs propriétés incendiées furent confisqués, le tout par décret de l'accusé Göring (*Reichsgesetzblatt*, 1938, première partie, pages 1579-1582).

Les synagogues furent l'objet d'une vengeance spéciale. Le 10 novembre 1938, les ordres suivants furent diffusés : « Par ordre du commandant du groupe, on incendiera ou fera sauter toutes les synagogues du secteur de la brigade 50... Les personnes chargées de l'opération seront en vêtements civils... Rapport sera fait de l'exécution... » (Document PS-1721.)

Environ quarante messages télégraphiques, émanant de divers états-majors de la Police, décrivent la fureur avec laquelle tous les Juifs furent poursuivis en Allemagne au cours de ces affreuses nuits de novembre. Les troupes SS furent lâchées sous la surveillance de la Gestapo. On les autorisa à détruire les biens juifs. La Gestapo ordonna l'arrestation de 20.000 à 30.000 Juifs aisés. Des camps de concentration leur furent désignés. L'ordre prévoyait la capture des Juifs en bonne santé et aptes à travailler (document PS-3051).

Quand les frontières de l'Allemagne s'étendirent du fait de la guerre, la campagne contre les Juifs s'étendit aussi. Le plan nazi ne s'était jamais borné à l'extermination en Allemagne. Il envisagea toujours l'extermination des Juifs en Europe et souvent dans le monde. A l'Ouest, les Juifs furent tués et leurs propriétés saisies. Mais la campagne atteignit son paroxysme de sauvagerie à l'Est. Les Juifs de l'Est ont souffert comme jamais personne n'a souffert. Leurs souffrances étaient soigneusement signalées aux autorités nazies pour prouver l'observation fidèle de leurs ordres. Je n'utiliserai que le minimum de preuves, pour montrer l'envergure du projet nazi de tuer les Juifs.

Si je vous rapportais ces horreurs avec mes propres mots, vous trouveriez que je manque de mesure et qu'on ne peut me croire. Heureusement, nous n'avons pas le souci de rapporter les paroles de témoins, mais celles des Allemands eux-mêmes. Je vous invite maintenant à considérer quelques-uns des ordres et des rapports allemands saisis qui seront déposés comme preuves de ce que signifiait

l'invasion nazie. Entre autres, voici le compte rendu de l'Einsatzgruppe A (Groupe d'action A) du 15 octobre 1941. Il prétend qu'en envahissant les États baltes «les forces antisémites locales furent encouragées à déclencher les pogroms contre les Juifs dès les premières heures de l'occupation»... Ce rapport continue ainsi :

«Dès le début on avait pensé que le problème juif ne pouvait être réglé par les seuls pogroms. Cependant, en accord avec les ordres fondamentaux reçus, les activités d'épuration de la Police de sûreté devaient avoir pour résultat l'anéantissement complet des Juifs. Des détachements spéciaux, renforcés par des unités de choix — détachement de partisans de Lituanie et des unités de police auxiliaire lettone en Lettonie — se livrèrent à de vastes exécutions, à la fois dans les villes et les campagnes. Ces exécutions se poursuivirent sans rencontrer de résistance.

«Le total des Juifs exterminés en Lituanie s'élève à 71.105. Au cours de ces pogroms, 3.800 Juifs trouvèrent la mort à Kovno et environ 1.200 dans de plus petites villes.

«En Lettonie, jusqu'à présent, 30.000 Juifs ont été exécutés; 500 l'ont été dans les pogroms de Riga.» (Document L-180.)

Un rapport du commissaire de Sluzk du 30 octobre 1941 décrit les choses d'une manière plus détaillée :

«... Le lieutenant expliqua que le bataillon de police avait reçu l'ordre de liquider dans les deux jours tous les Juifs présents dans la ville de Sluzk... Je lui demandai de retarder l'action d'un jour, mais il refusa en faisant remarquer qu'il avait à accomplir la même tâche partout et dans toutes les villes et que deux jours seulement étaient accordés pour Sluzk. En l'espace de ces deux jours, la ville de Sluzk devait être nettoyée de ses Juifs par tous les moyens... On retira tous les Juifs sans exception des usines et des magasins et on les déporta malgré nos objections. Il est exact qu'une partie des Juifs fut éliminée par la constitution de ghettos où beaucoup furent envoyés et de plus divisés en groupes par mes soins; mais, sans autre délai, une grande partie fut directement chargée dans les camions et exterminée hors de la ville... Pour le reste, en ce qui concerne la manière dont ces actes furent accomplis, je dois faire remarquer, à mon très grand regret, qu'elle confinait au sadisme. La ville elle-même offrait un spectacle d'horreur pendant l'exécution. Avec une brutalité indescriptible de la part des officiers de la Police allemande et particulièrement des partisans lituaniens, les Juifs, parmi lesquels se trouvaient des Ruthéniens blancs, furent tirés de leurs habitations et réunis en troupes. De partout, on entendait des coups de feu et dans les différentes rues les cadavres de Juifs s'accumulaient. Les Ruthéniens blancs avaient la plus grande difficulté à se libérer de l'encerclement. En dehors du fait que les Juifs, y compris les artisans, avaient été maltraités de façon

terriblement barbare en présence des Ruthéniens blancs, ceux-ci ont eux-mêmes été maltraités à coups de crosse de fusil et de matraque de caoutchouc. Il n'était plus question d'une action contre les Juifs; c'était plutôt une sorte de révolution...»

D'autres rapports contiennent simplement la liste des personnes massacrées. L'un d'eux, par exemple, est le récit des opérations des Einsatzgruppen de la SIPO et du SD dans l'Est qui relate qu'en Esthonie tous les Juifs furent arrêtés immédiatement après l'arrivée de la Wehrmacht. Les hommes et les femmes au-dessus de 16 ans capables de travailler furent envoyés au travail forcé. Les Juifs furent soumis à des restrictions de toutes sortes et toutes les propriétés juives furent confisquées.

Tous les Juifs de sexe masculin de plus de 16 ans furent exécutés, médecins et vieillards exceptés. Sur 4.500 il en resta seulement 500; 37.180 personnes ont été exterminées par la SIPO et le SD en Ruthénie blanche en octobre. Dans une ville, 337 femmes juives ont été exécutées pour avoir fait preuve d'une « attitude provocante ». Dans une autre ville, 380 Juifs ont été fusillés pour avoir diffusé une propagande subversive.

Et le rapport continue, énumérant les villes où des centaines de Juifs ont été assassinés :

A Vitebsk, 3.000 Juifs ont été « liquidés » en raison du danger d'épidémie. A Kiev, 33.771 Juifs ont été exécutés les 29 et 30 septembre en représailles de quelques incendies qui avaient été allumés dans cette ville. A Jitomir, 3.145 Juifs « ont dû être fusillés », l'expérience ayant appris qu'il fallait les considérer comme des agents de la propagande bolchevique. A Cherson, 410 Juifs ont été « exécutés en représailles d'actes de sabotage ». Dans les territoires à l'Est du Dnieper, le problème Juif a été « résolu » par la liquidation de 4.891 Juifs et par l'enrôlement du reste dans des compagnies de travail comprenant jusqu'à 1.000 personnes (document R-102).

D'autres rapports ne parlent pas tant des massacres qu'ils ne témoignent du degré de dépravation auxquels étaient descendus les bourreaux. Par exemple, nous vous montrerons un rapport adressé à l'accusé Rosenberg au sujet de la conduite de l'Armée et des SS, dans le territoire soumis à la juridiction de Rosenberg et qui déclare ce qui suit :

« Détails : En présence d'un SS, un dentiste juif est obligé d'arracher toutes les dents et toutes les couronnes en or des Juifs allemands et russes avant leur exécution.

« Hommes, femmes et enfants sont enfermés dans des granges et brûlés vifs. Paysans, femmes et enfants sont fusillés, sous prétexte qu'on les soupçonne d'appartenir à des bandes. » (Document R-135.)

Nous, Occidentaux, avons entendu parler des camions à gaz dans lesquels les Juifs et les adversaires politiques étaient asphyxiés.



Nous ne pouvions le croire. Mais nous avons ici le rapport en date du 16 mai 1942 de l'officier SS allemand Becker, adressé à son supérieur à Berlin, qui rapporte ce qui suit :

« Les camions à gaz du groupe C ne peuvent être conduits au lieu d'exécution qui généralement, se trouve à dix ou quinze kilomètres de la grand'route, que par temps sec ; ces camions sont inutilisables par temps humide, les condamnés s'inquiètent quand ils sont amenés à cet endroit.

« Les camions à gaz du groupe D sont camouflés en roulottes, mais ces véhicules sont bien connus des autorités et de la population civile qui les appellent « fourgons de la mort. »

Becker, auteur de la lettre, ordonna à tous les hommes de se tenir aussi loin que possible pendant l'opération. Le déchargement des véhicules a « un pénible effet moral et physique » sur les hommes et on devrait leur ordonner de ne pas participer à un tel travail. (Document PS-501.)

Je n'insisterai plus sur ce sujet que pour citer un autre document éœurant qui prouve le caractère organisé et systématique des persécutions juives. Je possède un rapport rédigé avec la minutie allemande, illustré par des photographies authentifiant son texte presque incroyable, et magnifiquement relié en cuir avec le soin attentif accordé à une œuvre dont on est fier. C'est le rapport original du général SS Stroop chargé de la destruction du ghetto de Varsovie ; sa page de titre porte l'inscription : « Le ghetto juif de Varsovie n'existe plus. » Il est caractéristique que l'une des photographies représentant des expulsés porte la légende « bandits juifs ». Ces photographies ne montrent généralement que des femmes et des petits enfants. Ce rapport contient un compte rendu au jour le jour des meurtres perpétrés principalement par l'organisation SS et trop longs à relater. Permettez-moi cependant de citer le résumé du général Stroop :

« La résistance opposée par les Juifs et les bandits ne put être brisée que par l'emploi sans répit, nuit et jour, de toutes nos troupes de choc. Le 23 avril 1943, le Reichsführer SS donna l'ordre aux chefs SS et au chef de la Police de l'Est à Cracovie d'accomplir le nettoyage du ghetto de Varsovie avec la plus grande sévérité et la ténacité la plus ferme. C'est pourquoi je décidai de détruire entièrement les maisons juives, en incendiant chaque bloc de maisons, y compris les blocs qui avoisinent les usines d'armement. On évacua systématiquement et on incendia tous les bâtiments, l'un après l'autre. Les Juifs sortirent de leurs abris, il y en avait partout ; il n'était pas rare que les Juifs restassent dans les bâtiments en flammes jusqu'à ce que la chaleur et la crainte d'être brûlés vifs les fissent sauter des étages supérieurs. Malgré leurs membres

brisés, ils essayaient encore de ramper dans la rue pour atteindre les blocs de maisons qui n'avaient pas encore été atteints par les flammes ou qui n'étaient que partiellement brûlés. Souvent les Juifs changeaient de cachette durant la nuit, en se faufilant à travers les ruines des bâtiments brûlés. Ils restaient dans les égouts, mais ils trouvèrent cela moins drôle après la première semaine, car fréquemment, de la rue, nous pouvions entendre des voix qui venaient jusqu'à nous par les bouches d'égout. Ainsi, les Waffen SS, les hommes de la police descendaient courageusement par les bouches d'égout pour en faire sortir les Juifs. Assez fréquemment, ils trébuchaient sur des Juifs déjà morts, ou ils fusillaient les vivants sur place. Il fallait toujours se servir de bombes fumigènes pour les faire sortir de leur cachette; un grand nombre de Juifs que nous n'avons pu compter furent tués par l'explosion des égouts et des tranchées.

« Plus la résistance se prolongeait, plus les Waffen SS, la Police et la Wehrmacht s'exaspéraient. Ils remplirent leur devoir sans relâche dans une camaraderie fraternelle et furent tous des modèles et des exemples de soldats. Fréquemment, ils attrapaient et tuaient des Juifs qui profitaient des heures d'obscurité pour se ravitailler en sortant des égouts ou pour aller trouver des groupes voisins et échanger des nouvelles.

« Cette opération élimina — signale le commandant SS — un total établi de 56.065 personnes. A ce chiffre, il faut ajouter ceux qui furent tués par explosion, incendie, etc., qui ne peuvent être dénombrés. » (Document PS-1061.)

Nous déclarons que toutes les atrocités commises contre les Juifs furent l'extériorisation et le point culminant du plan nazi, auquel a collaboré chacun des accusés présents. Je sais fort bien que quelques-uns d'entre eux ont pris des mesures pour épargner à un Juif, pour une raison personnelle, les horreurs auxquelles étaient exposés les Juifs sans défense. Quelques-uns émirent l'avis que certaines atrocités étaient excessives et discréditaient la politique générale. Alors que quelques accusés peuvent prouver leurs efforts pour faire des exceptions à la politique d'extermination des Juifs, je n'ai trouvé l'exemple d'aucun d'entre eux qui se soit opposé à cette politique elle-même ou ait essayé de la supprimer ou seulement de la modifier.

La détermination de détruire les Juifs fut un lien puissant qui, en tout temps, unit les éléments de cette conspiration. Sur bien des points de politique intérieure, il y eut des divergences parmi les accusés. Mais il n'y en a pas un qui n'ait répondu au cri de ralliement du nazisme : Deutschland Erwache, Juda Verrecke! (Allemagne réveille-toi, et toi, Israël, crève!)

*Terrorisme et préparation à la guerre.*

La façon dont un gouvernement traite ses propres habitants est généralement considérée comme ne regardant pas les autres gouvernements ou la société internationale. Il est certain que quelques injustices ou cruautés n'autoriseraient pas l'intervention de puissances étrangères. Mais on n'ignore plus que les mauvais traitements infligés à des Allemands par d'autres Allemands ont dépassé en importance et en sauvagerie les limites de ce qui est toléré par la civilisation moderne. En se taisant, les autres nations approuveraient de tels crimes. Bien plus, ces persécutions nazies prennent le caractère de crimes internationaux, en raison du but pour lequel elles ont été entreprises.

Comme nous l'avons vu, le dessein de supprimer l'influence du syndicalisme, des Églises et des Juifs, tendait à écarter leur opposition au déclenchement d'une guerre d'agression. Si la guerre d'agression, en violation des engagements d'un traité, intéresse le sens juridique international, la préparation de cette guerre doit également affecter la communauté des nations. Le terrorisme fut l'instrument principal qui fut utilisé pour assurer la cohésion du peuple allemand en vue des buts de guerre. Bien plus, ces cruautés commises en Allemagne constituaient un entraînement à la pratique des atrocités, destiné à inciter les membres de l'organisation criminelle à suivre plus tard ces exemples dans les pays occupés.

Par l'action des formations criminelles, les dirigeants nazis, aidés d'une façon ou de l'autre dans leur dessein par chacun des accusés, instituèrent la règle de la terreur. Ces organisations d'espionnage et de police furent utilisées pour traquer toute forme d'opposition et pour punir toute dissidence. Ces organisations créèrent et administrèrent bientôt des camps de concentration: Buchenwald en 1933, Dachau en 1934. Mais ces noms tristement célèbres ne furent pas les seuls. Les camps de concentration en vinrent à parsemer la carte d'Allemagne et à se compter par vingtaines. Au début, ils rencontrèrent une résistance de la part de certains Allemands. Nous avons parmi nos documents une lettre révélatrice adressée à Hitler par Gürtner, ministre de la Justice. Un membre de la Gestapo avait été poursuivi pour des crimes commis dans le camp de Hohnstein et le gouverneur de Saxe s'était empressé de demander l'arrêt des poursuites. Le ministre de la Justice éleva une protestation à ce sujet au cours du mois de juin 1935. Il écrivit :

« Dans ce camp, des traitements particulièrement cruels ont été infligés aux prisonniers, au moins depuis l'été 1933. Les prisonniers ont été non seulement fouettés sans raison, comme dans le camp de concentration de Bredow près de Stettin, au point d'en perdre connaissance, mais aussi torturés d'autres manières, par exemple à l'aide d'un appareil d'où l'eau coulait goutte à goutte, appareil

construit uniquement dans ce but, et sous lequel les internés devaient rester jusqu'à ce qu'ils aient de graves blessures purulentes au cuir chevelu.» (Document PS-787.)

Je ne m'attarderai pas à décrire en détail les procédés effrayants utilisés dans ces camps de concentration. Coups, suppression de nourriture, tortures et assassinats devinrent des habitudes quotidiennes, à tel point que les bourreaux en devenaient blasés et indifférents. Nous vous montrerons un rapport sur une découverte faite à Plötzensee: une nuit, 186 personnes furent exécutées alors qu'on avait donné l'ordre de n'en tuer que 180. Un autre rapport décrit comment la famille d'une victime reçut deux urnes de cendres par erreur. Les internés étaient obligés de s'entre-tuer. En 1942, ils étaient payés cinq Reichsmark par exécution, mais, le 27 juin 1942, le général SS Glücks donna aux commandants de tous les camps de concentration l'ordre de réduire ce salaire à trois cigarettes. En 1943, le chef des SS du Reich et chef de la Police allemande ordonna que les châtiments corporels fussent appliqués aux femmes russes par des Polonaises et vice versa, mais le prix ne fut pas fixé: comme récompense, quelques cigarettes furent autorisées. Sous le régime nazi, la vie humaine avait perdu progressivement de sa valeur, jusqu'à valoir finalement moins qu'une poignée de tabac, de tabac «Ersatz». Il y avait cependant des traces de douceur humaine! Le 11 août 1942, un ordre de Himmler aux commandants de quatorze camps de concentration déclara que seuls les internés allemands étaient autorisés à frapper d'autres internés allemands (document PS-2189).

Le mystère et l'incertitude étaient ajoutés à la cruauté, afin d'étendre la souffrance des internés à leurs familles et à leurs amis. Des hommes et des femmes disparaissaient de leurs foyers, de leur travail ou en chemin, et on ne recevait plus aucune nouvelle d'eux. Le défaut de renseignements n'était pas dû à un excès de travail du personnel, c'était une politique. Il était déclaré par le chef du SD et de la SIPO qu'en accord avec les ordres du Führer, on devait provoquer l'angoisse dans l'esprit des membres de la famille de la personne arrêtée (document PS-668).

Déportations et arrestations secrètes étaient désignées, selon un mot nazi quelque peu macabre, par l'expression Nacht und Nebel (Nuit et Brouillard), (document PS-833, L-90). L'un des nombreux ordres relatifs à ces actes donnait cette explication:

«Le décret apporte une innovation fondamentale. Le Führer et Commandant en chef des Forces armées ordonne que les crimes appartenant à la catégorie indiquée, commis par des civils des territoires occupés, ne soient déférés aux Tribunaux militaires compétents dans ces territoires que dans les cas où:

- « a) Le jugement entraîne la peine de mort;
- « b) Le jugement est prononcé dans les huit jours de l'arrestation.

« Ce n'est que lorsque ces deux conditions sont remplies que le Führer et Commandant suprême des Forces armées peut espérer obtenir un effet d'intimidation de la conduite des poursuites judiciaires dans les territoires occupés. Dans les autres cas, les accusés devront dorénavant être amenés secrètement en Allemagne où la procédure sera poursuivie. L'effet de terreur de cette mesure réside :

« a) Dans la disparition des accusés sans laisser de traces ;

« b) Dans le fait qu'aucun renseignement, quel qu'il soit, ne doit être donné sur le lieu où ils se trouvent, ni sur leur sort. »  
(Document PS-833.)

L'habileté scientifique vint s'ajouter à la grossière cruauté. Les « indésirables » furent exterminés par des injections de solutions dans les vaisseaux sanguins et par l'asphyxie dans les chambres à gaz ; on expérimenta sur eux les effets de balles empoisonnées (document L-103).

A ces expériences cruelles, les nazis en ajoutèrent d'horribles, qui ne furent pas l'œuvre de dégénérés subalternes, mais le fruit de la pensée des dirigeants de la conspiration nazie. Le 20 mai 1942, le Generalfeldmarschall Milch autorisa le général SS Wolf à commencer au camp de Dachau ses « expériences sur le froid » et quatre femmes tziganes furent fournies à cet effet. Himmler autorisa la poursuite de ces « expériences » également dans d'autres camps (document PS-1617). A Dachau, les rapports du « docteur » du camp montrent que les victimes furent immergées dans l'eau froide jusqu'à ce que la température de leur corps s'abaissât à 28 degrés centigrades (82,4 degrés Fahrenheit). Elles moururent immédiatement (document PS-1618) ; cela se passait en août 1942. Mais la technique du « docteur » s'améliora ; en février 1943, il pouvait déclarer que trente personnes avaient été « refroidies » entre 27 et 29 degrés : leurs pieds et leurs mains étaient gelés à blanc ; leur corps fut ensuite réchauffé par un bain chaud. Mais le triomphe de la science nazie fut le « réchauffement au moyen de la chaleur animale ». Un homme prêt à mourir de froid était mis en contact avec des corps de femmes vivantes, jusqu'à ce qu'il se ranimât au point d'avoir des relations sexuelles avec celles-ci (document PS-1616). La dégénérescence nazie atteignit là son apogée.

Je regrette de charger cet exposé de récits aussi morbides. Mais nous avons la lugubre besogne de juger ces hommes et ce sont là des faits qui sont rapportés par leurs propres agents. Nous vous montrerons des films sur ces camps de concentration, tels que les Armées alliées les ont trouvés à leur arrivée, et les mesures que le général Eisenhower dut prendre pour les nettoyer. Nos preuves seront répugnantes et vous direz que j'ai troublé votre sommeil. Mais ce sont des choses qui ont soulevé le cœur du monde entier et dressé tout être civilisé contre l'Allemagne nazie.

L'Allemagne devint une vaste chambre de torture. Les cris de ses victimes étaient entendus partout dans le monde et faisaient frissonner les peuples civilisés. Je suis un de ceux qui ont entendu la plupart des histoires d'atrocités pendant cette guerre avec doute et scepticisme. Mais la preuve, ici, sera si écrasante que j'ose prédire qu'aucune de mes paroles ne sera réfutée. Les accusés nieront seulement leur propre responsabilité et la connaissance qu'ils avaient de ces faits.

Pris dans la trame la plus compliquée d'espionnage et d'intrigue qu'un État moderne ait jamais tissée, en butte aux persécutions et à des tortures d'une nature inconnue dans le monde depuis des siècles, les éléments de la population allemande qui étaient à la fois corrects et courageux, furent anéantis. Ceux qui étaient corrects mais faibles furent intimidés. La résistance ouverte, qui avait toujours été faible et irrésolue, disparut. Je suis heureux de le dire, il y eut toujours une résistance, même si elle ne s'est manifestée qu'au cours d'événements tels que l'attentat avorté contre Hitler, le 20 juillet 1944. Avec une résistance rejetée dans la clandestinité, les nazis tenaient l'État allemand en mains.

Mais les nazis ne réduisirent pas seulement au silence les voix dissidentes. Ils créèrent des moyens de contrôle positifs aussi efficaces que leurs moyens négatifs. Des organes de propagande, sur une échelle inconnue jusqu'alors, stimulaient le Parti et ses formations d'une façon permanente, avec un enthousiasme et un abandon semblables à ceux auxquels nous, peuple démocratique, ne pouvons atteindre, que pendant les quelques jours qui précèdent une élection générale. Ils professèrent et pratiquèrent le Führerprinzip, qui centralisait le contrôle du Parti et celui de l'État, sous la tutelle du Parti, au-dessus des vies et de la pensée du peuple allemand, qui est habitué à considérer l'État allemand, dirigé par qui que ce soit, avec un sentiment mystique incompréhensible pour mes concitoyens.

Tous ces contrôles furent exercés dès leur point de départ avec une énergie sans pareille et un esprit de suite absolu pour mettre l'Allemagne sur le pied de guerre. Nous montrerons, sur la foi des propres documents nazis, l'instruction secrète de leur personnel militaire et la création secrète de leur Aviation militaire. Finalement, le service militaire obligatoire assura le recrutement de l'Armée. Les financiers, les économistes, les industriels, se rallièrent à ce plan et firent procéder à des transformations dans l'industrie et les finances, pour permettre une concentration sans précédent de ressources et d'énergies en vue de la préparation de la guerre. Le réarmement de l'Allemagne surpassa à tel point la force de ses voisins qu'en une année environ elle put détruire toute la force militaire du continent européen, à l'exception de la Russie soviétique, puis repousser ensuite les Armées russes au delà de la Volga. Ces

Le fait que les nazis ne se sont pas souciés de la force et du sens de cette évolution de la pensée juridique mondiale et ne l'ont pas comprise, n'est pas un moyen de défense ni une circonstance atténuante. Cela aggrave leur cas et c'est une raison de plus pour que l'on applique juridiquement à leur conduite arbitraire ce Droit qu'ils ont bafoué. Même d'après leur propre droit, en admettant qu'ils en aient jamais respecté un, ces principes avaient force obligatoire pour les accusés. L'article 4 de la Constitution de Weimar déclarait: « Les principes généralement reconnus du Droit international doivent être considérés comme partie intégrante du Droit du Reich allemand. » (Document PS-2050.) Peut-on douter de ce que l'illégalité de la guerre d'agression soit « un des principes généralement reconnus du Droit international » en 1939 ?

Tout recours à la guerre, quelle qu'elle soit, est un recours à des moyens criminels par nature. La guerre entraîne inévitablement une suite de meurtres, de batailles, de privations de liberté et de destructions de biens. Une guerre défensive honnête est évidemment légale et préserve ceux qui la font dans les limites du Droit, d'être considérés comme criminels. Mais on ne peut défendre des actes criminels par leur nature en montrant que ceux qui les ont commis étaient engagés dans une guerre, puisque la guerre elle-même est illégale. La moindre conséquence légale des traités déclarant illégales les guerres d'agression est de priver ceux qui provoquent ou déclenchent celles-ci, de toute protection donnée par la loi et d'exposer les fauteurs de guerre à être poursuivis conformément aux principes couramment acceptés par le Droit criminel.

Mais, même si l'on pense que le Statut, dont nous sommes d'accord pour considérer que ses dispositions nous engagent tous, contient un nouveau Droit, je n'hésite pas à en demander la stricte application par ce Tribunal. La puissance du Droit dans le monde, raillée par les illégalités de ces accusés, a dû être restaurée au prix de plus de 1.000.000 de pertes humaines pour mon pays, sans compter celles des autres nations. Je ne puis admettre ce faux raisonnement que la société peut fortifier et affermir l'application du Droit par la perte de vies innocentes, mais que le progrès de ce Droit ne peut jamais se réaliser aux dépens de ceux qui sont moralement coupables.

Il est vrai, d'ailleurs, que le Statut ne comporte aucun précédent judiciaire. Mais le Droit international est plus qu'un recueil savant de principes abstraits et immuables. Il se compose de traités et d'accords entre nations et de coutumes admises. Mais, chaque coutume à sa source dans un acte isolé et pour tout accord un État quelconque doit faire le premier pas. A moins que nous ne soyons prêts à renoncer à tout progrès du Droit international, nous ne pouvons nier que notre époque a le droit d'instituer des coutumes

et de conclure des accords qui deviendront eux-mêmes les sources d'un nouveau Droit international affermi. Le Droit international n'est pas susceptible de développement par les procédés normaux de la législation, car il n'existe pas d'autorité législative internationale permanente. Les innovations et les modifications du Droit international sont provoquées par des initiatives gouvernementales telles que celles que je viens d'évoquer et destinées à faire face à des circonstances nouvelles. Le Droit international se développe comme le fait le Droit coutumier, par des décisions prises de temps en temps pour adapter à une situation nouvelle des principes établis.

Le Droit international, s'il veut se développer, doit le faire empiriquement, comme le Droit coutumier et toujours aux dépens de ceux qui l'ont méconnu et ont appris trop tard qu'ils s'étaient trompés. Le Droit, dans la mesure où le Droit international peut être condensé dans des lois, avait été dit clairement quand ces actes ont été commis. Aussi ne suis-je pas gêné par le manque de précédents judiciaires pour effectuer l'enquête que nous réclamons.

Les faits que j'ai déjà cités rentrent sans conteste dans le cadre des crimes indiqués par le Statut. Ce Tribunal s'est réuni pour juger et punir comme il sied ceux qui les ont perpétrés. La définition des crimes de guerre et des crimes contre l'Humanité est trop connue pour avoir besoin de commentaire. Il y a cependant certains problèmes nouveaux qui se rapportent à d'autres prescriptions du Statut sur lesquelles je voudrais attirer votre attention.

#### *Les crimes contre la Paix.*

Une disposition fondamentale du Statut prévoit que projeter, préparer ou déclencher une guerre d'agression ou une guerre en violation des traités internationaux, accords et garanties, conspirer ou participer à un plan commun dans ces buts est un crime.

C'est peut-être une faiblesse du Statut de ne pas contenir la définition d'une guerre d'agression. Théoriquement le sujet est plein de difficultés et toutes sortes de cas hypothétiques embarrassants peuvent être imaginés. Si la Défense avait le loisir de déborder les inculpations précises et strictes de l'Acte d'accusation, le Procès serait prolongé et le Tribunal engagé dans des problèmes politiques insolubles. Mais, dans la mesure où la question peut être correctement posée dans cette affaire, le problème n'apparaît pas nouveau. Il est un de ceux au sujet desquels l'opinion des juristes est déjà faite.

L'une des sources les plus autorisées du Droit international en cette matière est la convention sur la définition de l'agression, signée à Londres, le 3 juillet 1933, par la Roumanie, l'Esthonie, la Lithuanie, la Pologne, la Turquie, l'URSS, la Perse et l'Afghanistan. Le sujet a également été considéré par des comités internationaux et par des juristes commentateurs dont les vues sont dignes du plus grand



respect. La question a été peu discutée avant la première guerre mondiale, mais on y a prêté une grande attention lorsque le Droit international a déclaré la mise hors la loi de la guerre d'agression. A la lumière de ces données essentielles du Droit international et dans la mesure où elles sont pertinentes dans la cause qui nous occupe, j'estime qu'on doit d'une façon générale, considérer comme agresseur l'État qui a le premier commis l'une des actions suivantes :

1. Déclaration de guerre à un autre État ;
2. Invasion d'un autre État par des Forces armées, avec ou sans déclaration de guerre ;
3. Attaque d'un autre État, sur terre, sur mer, ou dans les airs, par les Forces terrestres, navales ou aériennes, avec ou sans déclaration de guerre ;
4. Protection et assistance à des bandes armées formées sur le territoire d'un autre État ou refus, en dépit de la demande du pays envahi, de prendre sur son propre territoire toutes mesures possibles pour priver ces bandes de toute aide et de toute protection.

Je crois pouvoir affirmer au surplus qu'il est généralement admis qu'aucune considération politique, militaire, économique ou autre ne peut servir d'excuse ou de justification à de tels actes. Par contre, l'exercice du droit de légitime défense, c'est-à-dire la résistance à un acte d'agression ou l'action d'assister un État qui a subi une agression ne constitue pas une guerre d'agression.

C'est d'après cette conception juridique que sont préparées et présentées nos preuves concernant une conspiration qui provoqua et déclencha une guerre d'agression. A l'examen, chacune des guerres déclenchées par les chefs nazis s'avéra sans aucun doute possible, une guerre d'agression.

Il est important pour la durée et pour la portée de ce Procès, que nous ayons présente à l'esprit la différence entre notre accusation de guerre d'agression et le fait que l'Allemagne n'avait aucun grief à faire valoir. Nous ne recherchons pas les circonstances qui ont continué à provoquer ces guerres. Ce sera le fait des historiens. Il ne nous appartient pas de défendre le *statu quo* européen de 1933 ou de tout autre moment. Les États-Unis ne désirent pas discuter des courants compliqués de la politique européenne d'avant-guerre et ils espèrent que ce Procès ne sera pas prolongé par leur examen. Les causes éloignées et avouées sont trop mensongères et inconsistantes, trop compliquées et trop doctrinales pour donner lieu à un examen utile au cours de ces débats. On en trouve un exemple familier dans le slogan « Lebensraum » qui résumait la prétention qu'avait l'Allemagne à un espace vital pour justifier son expansion. Au moment où les nazis réclamaient plus d'espace pour les Allemands, ils réclamaient plus d'Allemands pour occuper cet espace. Tous les moyens furent mis en œuvre pour augmenter le

chiffre des naissances légitimes ou illégitimes. Le « Lebensraum » représentait un cercle vicieux d'exigences : pour les voisins, plus d'espace à céder, pour les Allemands, plus d'enfants. Nous n'avons pas besoin d'examiner le bien-fondé de doctrines qui conduisirent à étendre constamment le champ de l'agression. C'est la trame et le fait de l'agression que nous traitons de criminels.

Quelles que soient, selon nous, les revendications qu'une nation ait à soulever, quelque préjudiciable que lui apparaisse le *statu quo*, une guerre d'agression est cependant un moyen illégal de régler ces questions et de modifier ces conditions. Il est possible que l'Allemagne de 1920 et de 1930 ait dû faire face à des problèmes désespérés, problèmes qui auraient justifié les mesures les plus audacieuses, exception faite de la guerre. Toutes les autres méthodes : persuasion, propagande, concurrence économique, diplomatie, étaient ouvertes à une nation lésée, mais la guerre d'agression restait proscrite. Or ces accusés ont déclenché une guerre d'agression et violé les traités. Ils ont attaqué et envahi leurs voisins pour mener une politique extérieure dont ils savaient ne pouvoir poursuivre le programme sans qu'une guerre en résultât. Tel est l'objet de nos recherches et de notre accusation.

#### *La responsabilité individuelle.*

Le Statut admet également le principe de la responsabilité individuelle pour ceux qui ont commis des actes définis comme criminels, qui ont incité les autres à faire de même ou qui ont adhéré, avec d'autres personnes, groupements ou organisations, à un plan concerté en vue de l'exécution de ces desseins. Le principe de la responsabilité individuelle en matière de pillage et de brigandage, lesquels sont reconnus de longue date comme crimes punissables par le Droit international, est ancien et bien établi. La guerre illégale n'est pas autre chose. Ce principe est aussi nécessaire que logique si l'on veut que le Droit international serve réellement à sauvegarder la Paix. On ne peut faire respecter que par la guerre, un Droit international s'appliquant aux États, car le moyen de coercition le plus efficace contre un État reste la guerre. Ceux qui connaissent l'histoire de l'Amérique savent que l'une des raisons qui nous ont fait adopter notre Constitution fut que les lois de la Confédération, qui s'appliquaient seulement aux États de l'Union, se trouvèrent impuissantes à maintenir l'ordre entre eux. On ne pouvait opposer aux récalcitrants que la faiblesse ou la guerre. Seules, les sanctions contre les individus peuvent être appliquées pacifiquement et effectivement. C'est pourquoi le principe de la criminalité de la guerre d'agression est complété dans le Statut par celui de la responsabilité individuelle.

L'idée qu'un État, aussi bien qu'une collectivité, puisse commettre un crime est, bien entendu, une fiction. En fait, seules les

personnes peuvent commettre des crimes. Mais, s'il est parfaitement admissible d'employer la fiction de la responsabilité d'un État ou d'une collectivité pour imposer une sanction collective, il est tout à fait inadmissible de laisser un tel argument devenir la base d'une immunité personnelle.

Le Statut établit que celui qui a commis des actes criminels ne peut trouver d'excuse dans des ordres supérieurs ou dans le prétexte que les crimes sont des actes de l'État. Ces principes jumeaux, agissant de concert, ont eu pour résultat, jusqu'à présent, une immunité pratique pour quiconque était impliqué dans les crimes vraiment importants contre la Paix et contre l'Humanité. Les personnes subalternes dégageaient leur responsabilité en déclarant qu'elles avaient reçu des ordres de leurs supérieurs, les supérieurs étaient protégés parce que ces faits étaient appelés actes de gouvernement. Aux termes du Statut, aucun argument tiré de l'une de ces doctrines ne peut être invoqué. La civilisation moderne offre aux hommes des moyens de destruction illimités. Elle ne peut admettre une aussi large sphère d'irresponsabilité légale.

Le Code militaire allemand lui-même contient l'article suivant :

« Si l'exécution d'un ordre militaire en service commandé viole le Droit pénal, l'officier supérieur qui a donné cet ordre en portera exclusivement la responsabilité. Cependant le subordonné qui a obéi sera également puni comme co-auteur :

« 1. S'il a outrepassé l'ordre qu'il avait reçu ;

« 2. S'il avait connaissance que l'ordre de son officier supérieur concernait un acte qui tendait à commettre un crime ou une infraction civile ou militaire. » (*Reichsgesetzblatt*, 1926, numéro 37, page 278, art. 47.)

Naturellement, nous ne prétendons pas qu'il faille négliger les circonstances des actes quand il s'agit d'en juger les conséquences légales. On ne peut attendre du simple soldat d'un peloton d'exécution de faire une enquête sur la validité de l'exécution. Le Statut suppose des limites de bon sens à la responsabilité, de même qu'il fixe des limites de bon sens à l'immunité. Mais aucun des hommes actuellement devant vous n'a joué un rôle secondaire. Chacun d'eux jouissait d'une grande initiative et exerçait un grand pouvoir. En conséquence, grande est leur responsabilité qui ne saurait être transférée à cet être fictif, « l'État », qui ne peut être déféré en justice, ne peut témoigner et ne peut être condamné.

Le Statut reconnaît aussi une responsabilité déléguée, qui est admise dans les systèmes législatifs les plus modernes, pour des actes commis par autrui, en exécution d'un plan concerté ou complot auquel l'accusé a participé. Je n'ai pas besoin de discuter les principes familiers d'une telle responsabilité. Chaque jour, devant les

tribunaux des pays associés à ces poursuites, des hommes sont déclarés coupables pour des actes qu'ils n'ont pas commis personnellement, mais dont ils sont tenus pour responsables, parce qu'ils appartenaient à des associations illégales et participaient à des plans ou complots.

*Les organisations politiques, militaires et de police.*

Certaines organisations politiques ou de police sont traduites devant ce Tribunal en tant qu'organisations criminelles. On montrera qu'elles ont été des instruments de cohésion dans la préparation et l'exécution des crimes que j'ai énumérés. Les pires éléments de ce mouvement étaient le Corps des chefs politiques de la NSDAP, les Schutzstaffeln ou SS et les Sturmabteilungen ou SA, ainsi que les formations secondaires qu'ils comprenaient. Il y avait la direction du parti nazi, son service de renseignements et ses organes de police. Il y avait le Gouvernement réel, au-dessus et en dehors de toute loi. Sont également accusés, en tant qu'organisations, le Cabinet du Reich, la Police secrète d'État ou Gestapo, qui étaient des organismes de Gouvernement, mais animés uniquement par le Parti.

Exception faite de la dernière période où un recrutement obligatoire fut effectué dans les SS, l'appartenance à toutes ces organisations militarisées était volontaire. Ces organisations de police étaient recrutées parmi d'ardents partisans qui s'engageaient aveuglément à faire la vilaine besogne que les chefs projetaient. Le Cabinet du Reich était la façade gouvernementale du Gouvernement du parti nazi et ses membres étaient investis de la responsabilité légale aussi bien que réelle du programme tout entier. Collectivement, ils étaient responsables de l'ensemble du programme, et individuellement, ils étaient responsables spécialement pour partie de ce programme.

La déclaration de criminalité que nous vous demandons de prononcer contre ces organisations rendra leurs membres justiciables de sanctions laissées à l'appréciation de tribunaux appropriés, à moins qu'il puisse être établi que ces membres ont eu une raison personnelle de s'engager, telle que des menaces sur leur personne, sur leur famille, ou qu'ils ont été abusés. Chaque membre aura l'occasion d'être entendu ultérieurement, en lieu approprié, sur ses relations personnelles avec l'organisation. Mais votre jugement, à l'issue de ce Procès, établira définitivement le caractère criminel de l'organisation considérée comme un tout.

Nous accusons aussi comme organisation criminelle le Haut Commandement et l'État-Major général des Forces armées allemandes. Nous reconnaissons que préparer la guerre est le travail des soldats de carrière de chaque pays. Mais préparer des mouvements stratégiques au cas où une guerre éclaterait est une chose,

fomenté un complot et intriguer pour amener cette guerre en est une autre. Nous prouverons que les chefs de l'État-Major général allemand et du Haut Commandement sont précisément coupables de ce chef. Ces militaires sont devant vous, non pas pour avoir servi leur pays, mais pour l'avoir dominé et l'avoir conduit avec les autres à la guerre. Ils ne sont pas ici parce qu'ils ont perdu la guerre mais parce qu'ils l'ont commencée. Les politiciens ont pu penser qu'ils étaient des soldats, mais les soldats savent qu'ils étaient des politiciens. Nous demandons que l'État-Major général et le Haut Commandement, tels qu'ils ont été définis dans l'Acte d'accusation, soient condamnés comme groupement criminel dont l'existence et la tradition constituent une menace constante pour la Paix du monde.

Les accusés ne sont pas seuls coupables et ne seront pas seuls punis. Votre verdict de culpabilité contre les organisations rendra coupables d'office, autant que nous pouvons le savoir, des milliers et des milliers de leurs membres actuellement détenus par les Forces américaines ou par d'autres armées.

#### *La responsabilité de ce Tribunal.*

La fonction assignée à ce Tribunal est d'appliquer les sanctions du Droit à ceux dont la conduite doit être considérée comme criminelle, en raison de ce que je viens d'exposer à grands traits. C'est le premier Tribunal qui ait jamais entrepris la tâche difficile de surmonter la confusion créée par des langues différentes et les principes contradictoires d'une procédure régulière, tirée de divers systèmes législatifs pour arriver à un jugement commun. Nos devoirs à tous sont tels qu'il faudra faire appel à notre patience et à notre bonne volonté. Bien que, de la nécessité d'une action rapide, soit résulté, de l'avis général, un travail imparfait de la part du Ministère Public, quatre grandes nations vous apportent la contribution de preuves qu'elles ont hâtivement rassemblées. Nous ne pouvons que deviner ce qui reste à découvrir. Nous pourrions, avec les dépositions des témoins, prolonger l'exposé des crimes pendant des années. Mais dans quel but? Nous arrêterons le Procès lorsque nous aurons prouvé les crimes évoqués au moyen de preuves qui semblent convaincantes et pertinentes sans qu'il soit besoin de les accumuler inutilement. Nous doutons beaucoup que l'on puisse nier sérieusement la réalité des crimes que j'ai relatés. Les accusés s'efforceront, sans nul doute, d'atténuer ou de supprimer leur responsabilité personnelle.

Parmi les nations qui s'unissent pour poursuivre les accusés, les États-Unis sont peut-être dans la position la plus impartiale car, ayant subi le moins de dommages, ils sont peut-être moins animés par la vengeance. Nos villes américaines n'ont pas été bombardées jour et nuit par les hommes et par les robots. Ce ne sont pas nos temples qui ont été ruinés. Nos compatriotes n'ont pas vu leurs

maisons s'écrouler sur leurs têtes. La menace de l'agression nazie, sauf pour ceux qui ont été mobilisés, nous a semblée moins personnelle, moins immédiate qu'aux peuples européens. Mais, bien que les États-Unis ne se placent pas au premier rang de la haine, ils ne sont pas les seconds à estimer que les forces de la loi et de l'ordre doivent être employées à punir une anarchie internationale telle que celle que je viens de décrire ici.

Deux fois au cours de ma vie, les États-Unis ont envoyé leur jeunesse au delà de l'Atlantique, ont utilisé toutes leurs ressources et se sont chargés du fardeau de la guerre pour contribuer à la défaite de l'Allemagne. Mais le peuple américain a été soutenu dans ses grands efforts par l'espérance réelle et la foi que notre victoire et celle de nos Alliés constitueraient en Europe la base de relations internationales ordonnées et mettraient un terme au siècle de combat sur ce continent toujours en lutte.

A deux reprises différentes, nous ne sommes pas intervenus, à son début, dans un conflit européen, croyant que ce conflit resterait une affaire européenne. Aux États-Unis, nous avons essayé de constituer une économie sans budget de guerre, un système de gouvernement sans militarisme et une société dans laquelle les hommes ne soient pas embrigadés pour la guerre. Nous savons maintenant que ce but ne sera jamais atteint si l'univers se laisse entraîner périodiquement dans le conflit. Les États-Unis ne peuvent pas, à chaque génération, jeter leur jeunesse et leurs ressources sur les champs de bataille d'Europe pour rétablir l'équilibre entre la force de l'Allemagne et celle de ses ennemis et pour éloigner la guerre de leurs rivages.

Le rêve américain de paix et d'abondance, qui est aussi celui des autres nations, ne pourra jamais être réalisé si ces nations sont entraînées, à chaque génération, dans une guerre si totale et si épuisante qu'elle écrase la génération qui combat et hypothèque la génération qui la suit. Mais nous savons par expérience que les guerres ne restent pas localisées. Toutes les guerres modernes deviennent vite des guerres mondiales et aucune des grandes nations ne peut finalement rester à l'écart. Si nous ne pouvons rester à l'écart des guerres, notre seul espoir est de les prévenir.

Je connais trop la faiblesse de la seule action de la justice pour soutenir que le jugement que vous rendrez en vertu du Statut puisse empêcher les guerres futures. L'action de la justice arrive toujours après l'événement. Les guerres ne sont déclenchées que dans la conviction qu'elles peuvent être gagnées. La perspective du châtiement personnel, applicable seulement dans l'hypothèse d'une défaite, ne suscitera probablement pas une crainte suffisante pour empêcher un conflit quand les fauteurs de guerre considéreront que le risque de défaite est négligeable.

Mais l'ultime ressource pour éviter le retour périodique de guerres inévitables dans un système international qui ne reconnaît pas l'autorité de la loi est d'en rendre responsables les hommes d'État. Et laissez-moi préciser que, bien qu'elle soit dirigée pour la première fois contre des agresseurs allemands, cette loi doit viser et, si l'on veut l'appliquer utilement, sanctionner l'agression commise par n'importe quelles autres nations, y compris celles dont les représentants composent le présent Tribunal. Nous ne pourrions nous défaire de la tyrannie, de la violence et de l'action de ceux qui sont au pouvoir contre les droits de leur propre peuple que lorsque nous rendrons tous les hommes responsables devant la loi. Ce Procès représente l'effort désespéré de l'Humanité pour appliquer la discipline du Droit aux hommes d'État qui ont usé de leurs pouvoirs politiques pour attaquer les fondements de la Paix mondiale et pour violer les droits de leurs voisins.

L'utilité de cet effort pour faire justice ne doit pas être mesurée séparément, par rapport au Droit ou à votre jugement. Ce Procès fait partie du grand effort pour affermir la paix. Un pas est fait dans cette direction par l'organisation des Nations Unies, qui peut prendre des mesures politiques combinées pour prévenir la guerre si possible, et des mesures militaires combinées pour que toute nation qui commence une guerre la perde. Ce Statut et ce Procès, renforçant le Pacte Briand-Kellogg, constituent un second pas dans la même direction, celle de l'assurance juridique qui assurera l'expiation personnelle à ceux qui auront déclenché une guerre.

Quoique les accusés et les représentants du Ministère Public soient devant vous en tant qu'individus, ce n'est pas le triomphe de l'une ou l'autre partie qui est remis à votre jugement. Au-dessus de toutes les personnalités, se trouvent les forces anonymes et impersonnelles dont le conflit constitue une grande part de l'histoire de l'Humanité. C'est à vous, par la puissance du Droit, de soutenir et de renforcer l'une ou l'autre de ces forces pour au moins une génération.

Quelles sont les véritables forces qui luttent devant vous ?

Aucune considération charitable ne peut masquer le fait que les forces que ces accusés représentaient, ces forces qui se réjouiraient de leur absolution et en tireraient profit, sont les plus sombres et les plus sinistres de la société : dictature et oppression, méchanceté et passion, militarisme et arbitraire. C'est par leurs fruits que nous les connaissons le mieux. Leurs actions ont plongé le monde dans le sang et fait rétrograder la civilisation d'un siècle. Elles ont soumis leurs voisins européens à tous les outrages et à la torture, au vol et aux privations que seules pouvaient infliger l'arrogance, la cruauté et la cupidité. Elles ont jeté le peuple allemand au plus bas degré de la misère, dont il ne peut espérer sortir de longtemps.

Elles ont soulevé des haines et incité aux violences intérieures sur chaque continent. Ce sont toutes ces forces qui sont ici présentes avec ces accusés, à leur banc d'infamie.

La véritable partie plaignante à votre barre est la Civilisation. Dans tous nos pays, la civilisation est encore imparfaite et elle doit lutter. Elle ne prétend pas que les États-Unis ou tout autre pays n'ont pas une part de responsabilité dans les circonstances qui ont fait du peuple allemand une proie facile pour les flatteries et les menaces des conspirateurs nazis.

Mais elle souligne l'épouvantable suite d'agressions et de crimes que j'ai énumérés; elle montre la lassitude des corps, l'épuisement des énergies, la destruction de tout ce qui était beau et utile dans une si grande partie du monde, et les possibilités encore plus grandes de destruction pour l'avenir. Il n'est pas nécessaire, au milieu des ruines de cette ancienne et superbe cité, avec le nombre inconnu de ses habitants encore ensevelis sous ces décombres, de chercher des raisons spéciales pour proclamer que le déclenchement ou la conduite d'une guerre d'agression est le pire crime contre la morale. La seule ressource des accusés peut seulement résider dans leur espoir que le Droit international soit tellement en retard sur le sens moral de l'Humanité, qu'une conduite que ce sens moral qualifie de criminelle ne puisse être considérée comme répréhensible aux yeux du Droit.

La Civilisation demande si le Droit est lent au point d'être absolument inefficace lorsqu'il s'agit de crimes d'une telle ampleur commis par des criminels. Elle n'espère pas que vous puissiez rendre la guerre impossible, mais elle espère que votre décision placera la force du Droit international, ses prescriptions, ses défenses et surtout ses sanctions, au service de la Paix, de sorte que les hommes et les femmes de bonne volonté, dans tous les pays, puissent avoir « la permission de vivre sans en demander l'autorisation à quiconque, sous la protection du Droit. »

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se retire jusqu'à demain matin dix heures.

*(L'audience sera reprise le 22 novembre 1945 à 10 heures.)*